Année 1949. — N° 11. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 11 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 350 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Sommaire.
2. — Vérification de pouvoirs. — Admission de M. le contre-amiral Moullec.
3. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de plusieurs demandes d'avis.
4. — Retrait d'une proposition de résolution.
5. — Retrait d'une proposition.
6. — Renvoi d'une demande d'avis à une commission.
7. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Admission de M. le contre-amiral Moullec.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau de l'Assemblée sur l'élection de M. le contre-amiral Moullec par le Conseil de la République, en remplacement de Mlle Bory.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 6 du règlement, l'Assemblée statue sur rapport verbal. Si aucun conseiller ne se fait inscrire, la validation est votée. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et fait l'objet d'un rapport écrit.

La parole est à M. Donnat, rapporteur.

M. René Moreux, *président du 2e bureau.* En l'absence momentanée de M. Donnat et comme président du 2e bureau, je tiens à déclarer que le 2e bureau n'ayant été saisi d'aucune protestation de la part de membres du Conseil de la République a voté à l'unanimité l'admission de M. l'amiral Moullec à l'Assemblée de l'Union française. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. le contre-amiral Moullec est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

— 3 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de plusieurs demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés ;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République ;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code

du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Joussein, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française.

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (M. Begarra, rapporteur.)

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a achevé la discussion générale et a décidé de passer à la discussion de l'avis rapporté par la commission des affaires sociales.

Je donne lecture du premier paragraphe de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, tenant compte des propositions de résolution (n°s 16, 17, 89, 120, 182, 183, année 1948) et des rectificatifs (n°s 435, 436, 437 et 438, année 1948) émanant de différents groupes de l'Assemblée de l'Union française, émet l'avis que le décret du 17 octobre 1947 (n° 1, année 1948) et le projet de loi (n° 260, année 1948) soumis par le Gouvernement ainsi que les propositions de loi (n°s 158 et 159, année 1948) soumises par l'Assemblée nationale, soient amendés comme suit: ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture du préambule de l'avis.

PREAMBULE

Principes de la législation sociale de l'Union française.

« L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de développer et de réaliser dans tous ses territoires d'outre-mer une politique sociale généreuse et hardie, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

« Elle proclame sa volonté de maintenir et développer sa tradition constante de progrès social, tradition qui est dans le sens et l'esprit de la charte de San Francisco, de la déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie, en 1944, du projet de déclaration internationale des droits de l'homme et de la convention internationale du travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

« Elle affirme son adhésion entière aux conventions ou recommandations élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes.

« Le présent code du travail s'inspire des principes énoncés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et prend pour base en particulier:

« Le droit de tous au travail;

« Le droit de toute personne de s'organiser librement dans un syndicat;

« Le droit de grève exercé dans le cadre des lois qui le réglementent;

« Le droit pour tout travailleur de participer par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises;

« Le droit de toute personne qui travaille à recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté et compte tenu de ses charges de famille;

« Le droit de la femme à recevoir les mêmes avantages que l'homme et à percevoir, à travail égal, un salaire égal;

« Le droit de toute personne, quelle que soit sa condition économique et sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, un habitat et des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté;

« Le droit de toute personne à la « sécurité sociale ».

« Le droit de protection et d'assistance spéciales de la maternité et de l'enfance. »

MM Corval et Catrice ont déposé un amendement tendant à ajouter, au préambule, les paragraphes suivants:

« Les populations des territoires d'outre-mer seront directement associées à toutes les phases de l'élaboration et de l'application de la législation sociale.

« Les organismes d'élaboration et d'exécution de tous plans de développement économique et social devront s'inspirer des principes de la législation sociale tels qu'ils sont rappelés dans le présent préambule. Ils devront avoir en vue avant tout le développement social des populations des territoires d'outre-mer.

« Les crédits nécessaires pour le développement social devront être prévus par les autorités compétentes de la métropole, les chefs des territoires et leurs administrations.

« La législation sociale des territoires d'outre-mer aura particulièrement pour but le développement et l'organisation de l'artisanat, de la coopération et de la mutualité.

« La législation et la réglementation sociales devront toujours avoir en vue les besoins de la famille. »

La parole est à M. Corval pour soutenir son amendement.

M. Corval. Mesdames, messieurs, mes explications sur cet amendement seront très brèves, parce que, dans les quelques observations que j'ai soumises à l'Assemblée lors de la discussion générale, je me suis déjà fait l'écho de l'intérêt que nous apportions, les membres de mon groupe et moi-même, à la référence, dans le préambule de notre code, à la législation internationale du travail.

L'importance de cette législation est, à nos yeux, particulière, cela à plusieurs titres et particulièrement parce qu'il nous semble que c'est là un hommage que nous rendons à une tradition constante de la France.

En effet, je n'apprendrai rien, j'imagine, aux membres de cette Assemblée, en rappelant que c'est la France qui a pris l'initiative, en ce domaine, de faire élaborer, d'instaurer une législation internationale du travail.

Je rappellerai notamment que c'est le 25 janvier 1884, qu'un député français, Albert de Mun, demandait à la Chambre des députés, l'élaboration d'un véritable code du travail international.

Malheureusement la proposition qu'il faisait alors fut repoussée et ce fut, à nos yeux du moins, une grave erreur. Il a fallu près de quarante ans pour que l'on s'aperçoive que les problèmes du travail, comme d'ailleurs les problèmes économiques ou de tout autre nature, ne pouvaient trouver de solution véritable que dans le cadre du monde entier.

C'est pourquoi nous avons cru devoir proposer à la commission, qui l'a adopté dans sa majorité, le préambule que vous avez sous les yeux. L'amendement que nous y proposons n'a d'autre but que de le compléter par quelques dispositions qui, d'ailleurs, ne sont pas originales puisqu'elles ont toutes été puisées dans des textes de législation internationale, pour les cinq premiers paragraphes dans les dispositions de la conférence internationale du travail de 1947 et pour le dernier paragraphe dans le texte d'une convention internationale de 1936.

Ce texte, me semble-t-il, ne peut que recevoir l'approbation de cette Assemblée, et c'est dans cet esprit que je lui propose de l'adopter. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. Messieurs, je viens de recevoir un nouvel amendement présenté par M. Junillon et les membres du groupe socialiste qui tend à remplacer le préambule par le texte suivant:

« L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de réaliser et de développer dans tous ses territoires d'outre-mer une politique sociale généreuse et hardie conforme aux principes de la Constitution du 27 octobre 1948.

« Elle proclame sa volonté de maintenir sa tradition constante de progrès social qu'elle retrouve avec satisfaction dans l'esprit de la charte de San Francisco, dans la déclaration de la conférence internatio-

nale du travail de Philadelphie, en 1944, dans la convention internationale du travail de 1947, et dans la déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

« Elle renouvelle son adhésion entière aux conventions ou recommandations élaborées par les conférences internationales du travail, auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes. »

La fin du préambule, à partir des mots: « Le présent code du travail... » serait supprimée.

Il est évident que si ce texte m'était parvenu plus tôt, je l'aurais mis aux voix d'abord, puisque, s'il est adopté, il remplacera la totalité du préambule.

M. Shock. Monsieur le président, cet amendement n'a pas été distribué, comment voulez-vous qu'on le discute ?

M. le président. Le règlement permet de déposer des amendements en cours de séance, mais j'avais demandé que les amendements fussent déposés la veille au plus tard, de façon à ce que le bureau et la commission en fussent saisis en temps utile, sinon cela crée pour le bureau et pour le président une situation particulièrement difficile.

M. Shock. Nous demandons que le préambule soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission est prise au dépourvu.

Nous aurions intérêt à réserver tout le préambule, avec les deux nouvelles formules proposées. La commission les examinera et vous apportera son avis lors de la prochaine séance.

Je demande donc le renvoi du préambule à la commission.

M. Raymond Barbé. Je ne m'oppose pas au renvoi, je n'en ai d'ailleurs pas le droit. Je me contente de signaler que cela pose une question de méthode de travail. Le texte du « contre-préambule », si je puis dire, que M. le président vient de nous lire, a exactement pour résultat, si je ne m'abuse, d'ajouter aux mots: « le projet de déclaration internationale des droits de l'Homme » qui figurent déjà dans le texte, les mots: « de 1948 ». Il était peut-être inutile de lire un texte aussi long pour y faire une aussi mince adjonction.

M. le président. La commission a demandé le renvoi. Il est de droit.

Le préambule est renvoyé à la commission ainsi que les deux amendements qui s'y rapportent.

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions générales

« Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Elle concerne, quel que soit leur statut juridique, d'une part, tous les employeurs, particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part, tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire des cadres locaux et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle, dont les droits sont prévus à l'article 2.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

« Est qualifiée travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit son emploi et quelle que soit la durée de ses services, et s'engage à travailler sous la direction de son employeur.

« Est qualifié employeur, au sens de la présente loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité publique utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le présent texte.

« Les conditions de travail des fonctionnaires ou agents titulaires des cadres locaux et des auxiliaires ne peuvent être inférieures à celles déterminées par la présente loi. »

Sur cet article, trois amendements ont été déposés.

Un quatrième amendement déposé par MM. Catrice et Corval a été retiré par ses auteurs.

L'Assemblée voudra, sans doute, procéder à la discussion paragraphe par paragraphe. (*Assentiment.*)

Je rappelle le texte du premier paragraphe, sur lequel aucun amendement n'a été déposé:

« La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier paragraphe.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe 2, M. Coulibaly a présenté un amendement tendant à réserver le dernier membre de phrase « dont les droits sont prévus à l'article 2 », jusqu'au vote sur l'article 2, dont il demande la suppression par un autre amendement.

D'autre part, MM. Corval et Catrice ont déposé, sur le deuxième paragraphe de l'article 1er, un amendement tendant à remplacer les mots: « ...à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial... » jusqu'à la fin du paragraphe, par les mots: « ...quelle que soit leur nationalité, à l'exception des travailleurs qui sont régis par les articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* et sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 2 *quater* et 2 *quinquies*. »

Je propose donc de réserver entièrement le deuxième paragraphe de l'article 1er jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué d'une part sur l'amendement de M. Coulibaly tendant à la suppression de l'article 2, d'autre part sur l'amendement de MM. Catrice et Corval, tendant à l'adjonction des articles 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 2 *quinquies*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le deuxième paragraphe de l'article 1er est réservé.

Nous arrivons au troisième paragraphe de l'article 1er dont je rappelle les termes:

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(*Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le quatrième paragraphe est ainsi conçu:

« Est qualifiée travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit son emploi et quelle que soit la durée de ses services, et s'engage à travailler sous la direction de son employeur. »

MM. Corval et Catrice ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit ce paragraphe:

« Est qualifiée travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne (de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci) moyennant une rémunération appelée salaire. »

La parole est à M. Corval pour soutenir son amendement.

M. Corval. Mes chers collègues, mon amendement a simplement pour objet d'harmoniser les définitions diverses que nous avons pu, au long de notre code, donner du travailleur.

Dans l'article 1er, nous donnons une certaine définition du travailleur, c'est-à-dire celui qui loue ses services contre rémunération.

Au cours des débats de la commission, nous avons essayé, et nous y avons d'ailleurs réussi, de faire disparaître de notre code les termes « louer ses services » qui, s'ils sont juridiquement exacts et encore employés, ne nous semblent plus d'accord avec la réalité économique pure et simple.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter, plutôt que cette définition de l'article 1er, celle que nous donnons à l'article 28 de notre code dans le chapitre Ier du contrat de travail individuel. C'est en reprenant purement et simplement la définition de l'article 28 que nous avons rédigé l'amendement que nous soumettons à l'appréciation de l'Assemblée, en la priant de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Begarra, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement ne formule aucune observation.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'intervenir sur cet amendement, qui tend à reprendre le texte essentiel de l'article 28. Or, sur cet article, il y a déjà un amendement déposé par les groupes communiste et du rassemblement démocratique

africain. Il est donc nécessaire, avant de se prononcer sur cet amendement, d'examiner l'amendement des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain, qui viendra alors sous forme de sous-amendement.

M. Corval. Je ne sais s'il existe des amendements sur l'article 28, ni sur quoi ils portent. Sans doute portent-ils plus sur le contrat de travail que sur la définition du travailleur implicitement contenue dans cet article 28. Aussi, si vous le voulez bien, ne parlons pas de l'article 28; parlons simplement d'une définition nouvelle du travailleur, que nous proposons sous la forme d'amendement. C'est cette définition que nous soumettons à l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Le texte que nous avons déposé ne porte pas sur les termes « contrat de travail », mais sur le reste de l'article 28. Je demande donc que, sous forme de sous-amendement, soit examiné l'amendement de M. Chassiot à l'article 28.

Il est absolument normal de procéder ainsi, monsieur Corval. Et je ne comprends pas comment vous pouvez vous opposer à une telle disposition. Vous reprenez pour l'essentiel le texte de l'article 28; nous n'y sommes pas opposés. Il nous est indifférent que vous fassiez venir ce texte sur l'article 1er ou sur tel autre article du projet. Mais, s'il est pris en considération, ce à quoi je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient, permettez-nous d'examiner et de défendre à ce moment même l'amendement de M. Chassiot sous forme de sous-amendement.

M. Corval. Que dit cet amendement?

M. le président. Cet amendement tend à supprimer les mots « de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci ».

Voici donc comment se présenterait la définition du travailleur, selon l'amendement de MM. Corval et Catrice:

« Est qualifiée travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne... » et les auteurs de l'amendement proposent d'ajouter: « ...de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci », mots dont M. Chassiot demande la suppression dans son sous-amendement à l'article 28.

Monsieur le président de la commission, acceptez-vous ce sous-amendement?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, car nous n'en avons pas discuté.

M. le président. Il pourrait donc être réservé.

M. le rapporteur. On pourrait réserver le quatrième paragraphe, qui vise la classification du travailleur, jusqu'à la discussion de l'article 28 qui porte la définition du contrat individuel de travail.

M. le président. Nous réserverions donc ce paragraphe jusqu'à la discussion de l'article 28.

M. Boluix-Basset. Supprimer les mots: « ...de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci... », c'est rendre difficile une des justifications de la faute lourde de l'ouvrier, prévue par la loi, qui a son influence sur la fixation de l'indemnité ou de la rente à lui attribuer.

M. Raymond Barbé. Mais la discussion n'est pas ouverte, que je sache!

M. le président. M. le président de la commission vient de demander que le texte soit réservé. La discussion viendra, par conséquent, au moment où nous aborderons l'article 28. (*Assentiment.*)

M. Boluix-Basset. D'accord!

M. le président. Je rappelle les termes des cinquième et sixième paragraphes sur lesquels aucun amendement n'a été déposé:

« Est qualifié employeur, au sens de la présente loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité publique utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le présent texte.

« Les conditions de travail des fonctionnaires ou agents titulaires des cadres locaux et des auxiliaires ne peuvent être inférieures à celles déterminées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces deux paragraphes.

(*Les deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. MM. Catrice et Corval avaient déposé un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 1er. Cet amendement a été retiré.

Le deuxième paragraphe de l'article ayant été réservé, le vote sur l'ensemble est également réservé.

Nous arrivons, à l'article 2, sur lequel on me remet à l'instant des amendements nouveaux. Je prie encore une fois tous mes collègues de déposer leurs amendements avant la séance.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les conditions de travail des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales, seront déterminées par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires non groupés, pris après avis conforme du Grand Conseil (ou de l'assemblée représentative). »

M. Coulibaly et M. Perier ont déposé chacun un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, lors de la discussion générale, la semaine dernière, j'ai indiqué le point de vue du rassemblement démocratique africain sur le but du code du travail applicable aux salariés des territoires d'outre-mer, but qui est d'éviter toute confusion pouvant consister à inclure dans le code les formes traditionnelles du travail en Afrique régies jusqu'ici par la coutume.

Le présent code doit régir les rapports entre employeurs et employés,...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Coulibaly. ...donc défendre les intérêts de la classe ouvrière contre son exploitation, condamnée déjà par les constituants de 1946.

Nous voulons, en conséquence, donner à notre projet un sens largement démocratique en excluant tout ce qu'il pourrait contenir de vestiges d'oppression féodale.

Or, vous le savez, mes chers collègues, la coutume n'est qu'une pratique consacrée par le temps, mais dont les origines reposent souvent sur des considérations indéfendables dans la conception démocratique.

Que penserions-nous, aujourd'hui, des hommes de 1789, s'ils avaient codifié les corvées royales ou les « banalités » seigneuriales?

Par ailleurs, dans les territoires d'outre-mer, les chefs coutumiers d'entreprises collectives, tels les pêcheurs bozzo, les forgerons, les cordonniers, etc... ne verront, dans cet article 2, qu'un acte de perturbation destiné à détruire leurs organisations familiales ou tribales.

Il est certain que le travailleur qui se sentira lésé par le mode de travail coutumier ne manquera pas de rechercher de lui-même une protection dans les dispositions de notre code, tandis que l'article 2 tend à scléroser le travail outre-mer.

Conscients de notre responsabilité devant l'Histoire, notre devoir est de couronner l'œuvre des constituants de 1946 en ne souscrivant qu'à des œuvres progressistes.

C'est dans cette intention que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement tendant à supprimer l'article 2 du projet du code du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Mesdames, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer a également pour but de supprimer l'article 2. Cependant, il n'a pas le même point de départ que celui de mon collègue M. Coulibaly.

L'article 2 vise, en effet, à établir dans des règlements locaux, élaborés après avis conforme des assemblées représentatives, les conditions de travail dans les entreprises communautaires.

Cette disposition, tendant à cristalliser des usages extrêmement variés et, au surplus, en pleine évolution, ne paraît pas en harmonie avec notre engagement de respecter les coutumes locales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux admis par les sociétés civilisées.

Il semble, au surplus, qu'une réglementation du travail, quelles que soient les formes d'entreprises privées, touche inévitablement au régime des libertés publiques, c'est-à-dire appartient au domaine de la loi visée par l'article 72, paragraphe 1er, de la Constitution. En conséquence, il appartient nécessairement au Parlement, après avis de notre Assemblée, d'en connaître.

Je vous rappelle que l'article 72 dispose ceci: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle ». C'est donc bien le régime des libertés publiques qui paraît être en cause en ce domaine.

Enfin, le projet de loi actuellement examiné s'est attaché à définir — et je rejoins là notre collègue M. Coulibaly — les rapports entre employeurs et travailleurs salariés, rapports naissant de l'existence du salariat.

C'est pour ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter la suppression de l'article 2, ce qui entraînerait évidemment la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1er, des termes suivants: « dont les droits sont prévus à l'article 2 ». Je pense que l'Assemblée voudra bien me suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission, monsieur le président, peut

faire le point et l'historique de la question.

A la première lecture, l'article 2 a été admis à l'unanimité. Mais il y a le rappel à l'article 1er, pour lequel le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers des sociétés traditionnelles dont les droits sont prévus à l'article 2 et un amendement avait été déposé à ce moment-là par les communistes. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve les amendements de MM. Coulibaly et Perier.

M. le président. Le Gouvernement approuve les amendements tels qu'ils ont été déposés, c'est-à-dire tendant à la suppression de l'article 2 ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela, monsieur le président.

M. Griaule. Je demande la parole sur la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à rendre hommage à la commission des affaires sociales qui, à l'occasion de l'étude de ce code, a fourni un travail considérable, j'allais dire un « travail forcé » (*sourires*), sous la direction de son implacable président.

On peut dire que peu de chose est resté dans l'ombre, puisque l'article 2 dudit code prévoit, timidement d'ailleurs, le cas où cette législation ne serait pas applicable.

C'est précisément de cet article 2 que je voudrais vous entretenir avant que vous ne le supprimiez, avec mon aide d'ailleurs.

Il stipule que : « Les conditions de travail des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales, seront déterminées par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires non groupés, pris après avis conforme du Grand Conseil (ou de l'assemblée représentative). »

Certains d'entre nous pensent que cet article n'est pas constitutionnellement recevable à cause du mot : « déterminées ». Qu'à cela ne tienne ! Un amendement aurait pu proposer de le changer en « réglementées ».

Mais peu importe les mots, passons aux intentions.

La rédaction de cet article part d'un bon sentiment ; il renforce la première partie du deuxième paragraphe de l'article 1er qui excepte de la liste des assujettis les travailleurs pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle.

Cette courte allusion a paru insuffisante à certains d'entre nous, et il nous a semblé qu'il fallait nous étendre davantage, et saluer au passage plus largement les innombrables travailleurs vivant dans leur atmosphère grâce à des institutions communautaires créées par eux-mêmes et qui ont peu à envier aux nôtres.

J'étais de ceux qui souhaitaient un plus grand développement de cet article, car j'avais cru observer chez beaucoup de nos collègues une soif de codes qui m'inquiétait. J'avais cru qu'ils désiraient voir établir par les autorités et assemblées locales une série de textes s'appliquant à tous les cas particuliers des sociétés originales faisant partie de l'Union.

Aussi, le groupe des républicains populaires proposait-il d'insister sur la nécessité de préparer ces arrêtés dans l'esprit des articles 74, 80 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946. Ils souhaitaient que ces arrêtés s'inspirent à la fois du respect des coutumes locales légitimes et de l'évolution normale de ces coutumes, en particulier du respect des droits traditionnels, de la propriété collective, de l'extension des formes coopératives de production et de consommation, de la sauvegarde des caractères originaux de la vie familiale et tribale, du respect de la personnalité individuelle à préserver contre les abus d'autorités individuels ou collectifs.

Notre groupe eût souhaité insister sur les précautions qu'il eût été bon de prendre, en abordant ces problèmes multiples, et sur la nécessité, par exemple, de faire élaborer des textes futurs par une commission comprenant, outre les représentants de chefs de territoires et de la commission consultative du travail, des représentants qualifiés des collectivités sociales ou culturelles autochtones et des représentants des institutions scientifiques, compétentes au point de vue sociologique et ethnologique.

Faute d'exprimer ces précautions, il eût été à craindre que les chefs des territoires ne proposent à l'avis du grand conseil ou de l'assemblée consultative, des copies à peine remaniées de notre texte, ce qui eût abouti à ce que nous voulions éviter : un code unique pour les peuples si divers de l'Union.

Car, pratiquement, mesdames et messieurs, les réalités locales auraient été noyées dans nos concepts et dans nos paperasses, et nous nous serions contentés de suivre les voies de la paresse qui ont été indiquées brièvement dans notre séance du 27 janvier.

On a dit ici même que l'Union française formait un ensemble où l'Afrique du Nord copiait la métropole, où l'Afrique noire copiait l'Afrique blanche. Le texte contient même une expression « copiait sur » qui est encore plus significative. On pouvait redouter qu'une bourrasque de codes copiés les uns sur les autres ne pleuve sur l'Union. Vous permettez à un universitaire de s'émouvoir en entendant instituer la copie en système, en l'entendant louer comme le plus sûr moyen d'étendre les civilisation dites « supérieures » et de faire le bonheur des travailleurs.

Mesdames et messieurs, dans la pratique universitaire ceux qui copient sont mis à la porte et parfois poursuivis en justice. (*Sourires sur divers bancs.*) Or, la copie en matière de code de travail est particulièrement grave. Elle propage une sorte d'environnement d'une économie machiniste dont on n'a pas encore trouvé l'excellence pour les territoires d'outre-mer. Mais il apparaît, depuis quelques temps, qu'une partie de cette Assemblée souhaite ne faire aucune allusion à cette soif de légiférer dont je parlais tout à l'heure.

Il apparaît que si elle a le souci de régler le sort des travailleurs entraînés dans le rythme de nos intérêts, elle n'a pas, pour autant, la volonté de bousculer ceux qui forment l'immense majorité des hommes et des femmes vivant selon des règles élaborées, minutieuses, respectables, et, qui plus est, efficaces, règles dont les intéressés pourraient assurer l'évolution harmonieuse sur nos conseils mais non pas sur nos ordres.

Car n'est-ce pas, mesdames et messieurs, en matière d'évolution des peuples d'outre-mer, il s'agit bien de conseils et non de directives imposées ?

J'ai été très heureux lors d'une réunion de la commission des affaires culturelles, où l'on discutait des termes d'un rapport, d'entendre un de nos collègues demander le remplacement de l'expression « faire évoluer » par « laisser évoluer ».

Je suppose que ce commissaire — il me dira si je me trompe — a voulu dire que chaque peuple avait le droit de se transformer de lui-même, sur son propre fond, et que nul n'était habilité à peser en aucune manière sur le mécanisme délicat des métamorphoses sociales. Il est en effet naturel de laisser les peuples d'outre-mer évoluer eux-mêmes et en connaissance de cause, notamment en matière de travail. Il est donc naturel de ne faire, à leur sujet, qu'une allusion négative pour dire que le présent texte ne s'applique pas à ceux des travailleurs qui ne sont pas des salariés au sens français du terme. Il tombe sous le sens, en effet, que ces hommes n'ont pas besoin de cet instrument de défense qu'est un code du travail. Un code du travail est un bouclier que l'exploité tient devant l'exploiteur. Les codes sont nés dans nos pays où a sévi plus qu'ailleurs l'asservissement de l'homme par l'homme. Ils ont été le remède nécessaire à un mal immense et ils sont nécessaires — notamment ceux que vous venez l'élaborer — dans les pays où s'étend ce mal du siècle qu'est la prolétarisation et que nous répandons joyeusement, en tout cas la conscience tranquille.

Si nous doutions de cet aspect de notre texte, il suffirait de nous reporter au titre concernant les pénalités. Qui donc est visé presque exclusivement dans ces articles, sinon l'employeur ,c'est-à-dire l'exploiteur voué par destination aux amendes, aux méfiances, aux peines de prison ? Au titre IX l'employeur est un coupable présumé. Remarquez bien que je ne suis pas de parti pris, n'étant pas employeur mais employé et n'ayant nulle envie de changer de catégorie. Soit dit en passant, ce titre IX me rassure. Je suppose en effet que les employeurs de l'avenir y regarderont à deux fois avant de se mettre dans cette situation méprisable, et ceci laisse espérer que l'Afrique n'est pas encore destinée à être submergée par le machinisme exploiteur.

Ainsi, à mon sens, un code du travail est un moyen de défense, une réaction, un remède, et il ne s'impose que là où existe un danger ou un mal. Or ce danger ou ce mal existe-t-il dans les sociétés d'outre-mer ? Certes, tout ne va pas toujours pour le mieux chez elles comme ailleurs, et je crains bien que, dans certains cas, notre ignorance, notre bonne volonté maladroite n'aient favorisé des abus.

Mais pourtant, au long des 120.000 kilomètres continentaux que j'ai parcourus en Afrique, je n'ai jamais assisté à une seule querelle sérieuse à propos du travail dans les sociétés communautaires. Dans ces sociétés dont nous pourrions, sans doute, nous inspirer en esprit, le travail collectif notamment est non seulement accepté, mais souhaité. Quand elle travaille, l'Afrique entière est de bonne humeur. Je parle, bien entendu, de l'immense Afrique artisane et paysanne, courbée sur ses propres métiers, peinant sur ses propres champs et qui entend régler sa sueur sur le rythme de ses tambourinaires et non pas sur celui de nos bureaucrates.

A mon sens, il convient donc de supprimer cet article 2 ; ainsi on ne pourra pas nous accuser de vouloir imposer aux travailleurs de tous pays des règles étran-

gères à leur esprit, car nous connaissons bien la résistance, parfois désespérée, que les travailleurs opposent à toutes les contraintes exercées de l'extérieur par ceux qui, bien entendu, ne veulent que leur bonheur.

Ce bonheur, mesdames et messieurs, nous croyons le posséder dans nos gibernes occidentales. Nous pensons qu'il suffit de les ouvrir pour le répandre. Nous devrions pourtant nous méfier des récipients magiques depuis Pandore. Nous avons la certitude que notre civilisation, pour apporter l'espérance, doit s'avancer les mains ouvertes. Eh bien! non, notre belle civilisation n'a pas que de la lumière aux doigts et elle a souvent les yeux fermés sur ses voisines; peut-être même se jugera-t-elle seule harmonieuse, en toute bonne foi, dans le concert du monde.

Redoutons, mesdames et messieurs, que nos règles de travail ne s'inspirent obscurément de cette idée de solitude et de primauté. Craignons qu'à vouloir trop légiférer, selon notre esprit, qu'à vouloir étendre nos manières de voir, qu'à vouloir trop étreindre avec nos seuls bras, nous n'étouffions des aspirations profondes de l'humanité à la liberté, au travail dans la liberté. En un mot, craignons que les travailleurs, après avoir secoué la dictature des hommes, n'en viennent finalement, dans un sursaut irrésistible, à secouer la dictature des civilisations occidentales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Grimale avait précédemment déposé un amendement sur l'article 2, mais il vient de se rallier à la suppression totale de l'article.

Cette suppression étant acceptée par la commission et le Gouvernement, je mets aux voix les amendements qui tendent à la suppression de l'article 2.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé, à l'unanimité.

MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 2, quatre articles nouveaux, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 2 *quinquies*.

Je vais donner lecture de l'amendement de MM. Catrice et Corval.

Je donnerai ensuite la parole aux auteurs de l'amendement, étant entendu que l'Assemblée sera appelée à voter successivement sur chacun de ces quatre articles, qui sont ainsi conçus:

« Art. 2 *bis*. — Les conditions de travail de toutes les personnes régies par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers des cadres des emplois publics organisés par décrets ou arrêtés des chefs de groupes de territoires, ou de territoires non groupés, sont déterminés par la loi du 19 octobre 1946, et les textes subséquents, ainsi que par les règlements d'administration publique pris, après avis conforme des assemblées représentatives, en application du troisième paragraphe de l'article 2 de ladite loi. »

« Art. 2 *ter*. — Les armateurs et les marins sont régis, durant la période d'embarquement, par le code du travail maritime (loi du 13 décembre 1926 et lois subsequentes) et les conventions internationales maritimes de Genève (1936) et de Seattle (1946) ratifiées par la loi du 27 septembre 1948.

« Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sur proposition des fonctionnaires chargés du service de l'inscription maritime, après consultation des organisations syndicales intéressées et avis conforme des assemblées représentatives.

« Les armateurs et les marins sont régis, en dehors des périodes d'embarquement du marin, par les dispositions du présent code du travail. »

« Art. 2 *quater*. — Les conditions particulières de travail du personnel titulaire des exploitations et établissements miniers seront déterminées par décret du ministre de la France d'outre-mer, pris dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et conformément aux dispositions générales de la loi du 14 février 1946, du décret du 14 juin 1946 et des textes subséquents.

« Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés sur proposition des fonctionnaires chargés de l'inspection des mines, après consultation des organisations syndicales intéressées et avis conforme des assemblées représentatives. »

« Art. 2 *quinquies*. — Les conditions particulières de travail des travailleurs de la manutention dans les ports maritimes seront déterminées par décret du ministre de la France d'outre-mer pris dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et conformément aux dispositions générales de la loi du 6 septembre 1947.

« Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires non groupés sur proposition des ingénieurs chargés du service des ports, après consultation des organisations syndicales intéressées et après avis conforme des assemblées représentatives. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande le renvoi à la commission. Ces amendements étant très importants il est nécessaire de les étudier très sérieusement.

M. le président. La commission demande le renvoi.

Le renvoi est ordonné. (*Assentiment.*)

MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à intercaler entre le titre Ier et le titre II un nouveau titre Ier *bis* comprenant: 1° le chapitre I « organismes administratifs » et le chapitre II « commissions consultatives du travail » du titre VII (articles 159 à 180); 2° la section II du chapitre III du titre VII intitulée « Les délégués du personnel » (articles 187 et 188).

La parole est M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. M. Corval, cosignataire de l'amendement et moi-même ne demandons pas que l'Assemblée discute immédiatement sur les articles inclus dans les chapitres qui viennent d'être indiqués car tous les groupes ne sont sans doute pas préparés à cette discussion immédiate; il faut aussi que nous attendions les amendements; mais pour la bonne forme nous demanderions que les textes qui viennent d'être indiqués, à savoir: les chapitres visant les organismes du travail, l'inspection du travail, et les délégués du personnel, soient placés immédiatement après le titre I qui contient les dispositions générales.

C'est une question de pure forme — mais à notre avis fort importante — qui ne touche en rien à la rédaction même des articles dont nous discuterons dans la suite.

Nous estimons que les différents articles compris dans le titre VII: « administration du travail et de la main-d'œuvre » — je supprime le mot « contrôle » — sont extrêmement importants car ils commandent tout le reste du texte. Nous aurons en effet continuellement à traiter des inspecteurs du travail, des commissions consultatives du travail et des délégués du personnel qui auront un rôle de premier plan.

Il semble que pour la bonne logique du texte — et c'est la raison de notre intervention — il conviendrait d'intercaler ici le chapitre I du titre VII intitulé « organismes administratifs », comprenant les sections I « direction du travail et de la main-d'œuvre »; II « services administratifs du travail et de la main-d'œuvre »; III « services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre »; ensuite le chapitre II « commissions consultatives du travail », et la section II du chapitre III intitulée « les délégués du personnel ».

Encore une fois, ce n'est là qu'une proposition relative à la logique du texte et à l'importance que nous voulons attacher à ces questions. Nous manifesterions ainsi l'intérêt essentiel que nous portons à ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Nous trouvons logique d'établir les règles qui doivent fixer les rapports entre employeurs et travailleurs avant de déterminer les organismes de contrôle dont il ne doit être parlé qu'après la fixation de toutes les dispositions législatives et règlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne formulons aucune observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Catrice et Corval.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

Les syndicats professionnels.

CHAPITRE Ier

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.

« Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux et matériels des travailleurs et des employeurs, considérés collectivement ou individuellement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à faire remarquer que la définition donnée modifie le texte des lois de 1884 et de 1920 sur les syndicats professionnels. Elle donne, juridiquement, aux syndicats d'outre-mer un objet plus étendu qu'en France du fait de l'addition des mots « moraux » et « sociaux ». Sur ce point, l'unification paraît souhaitable, et il semble que la formule métropolitaine reprise dans le pro-

jet gouvernemental, devrait être conservée. La voici : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission propose l'adoption de son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il est proposé par la commission.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

« Ce dépôt a lieu :

« 1° Dans les communes de plein exercice, à la mairie ;

« 2° Dans toutes les autres communes ou circonscriptions, au chef-lieu de la circonscription administrative où le syndicat est établi.

« Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

« Communication de ces documents doit être donnée par le maire ou par le chef de la circonscription administrative au chef du service judiciaire du territoire et à l'inspecteur du travail directement intéressé. » (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 6. Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques. »

M. Perier a déposé un amendement tendant à compléter cet article par une disposition additionnelle.

Je vais d'abord mettre aux voix le texte de l'article 6 tel qu'il est proposé par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Perier propose d'ajouter à l'article 6, les termes suivants :

« ...Ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

La parole est à M. Perier, pour soutenir son amendement.

M. Cianfarani. Monsieur le président, en attendant l'arrivée de M. Perier, je voudrais vous demander l'autorisation de prendre la parole.

M. le président. La parole est M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je voudrais donner l'opinion, non pas de l'homme de la rue, mais de l'homme des travées. (*Sourires.*)

Les 156 pages de projet du code qui nous a été distribué, sont le résultat des travaux de votre commission des affaires sociales, et leur élaboration a demandé des journées, et aussi des nuits, d'étude et de discussion, puisque le président a même convoqué la commission à des séances nocturnes. Tous les commissaires se sont penchés sur ces articles et en ont discuté longuement. Or, depuis un instant, nous sommes submergés par les amendements dont le nombre avoisine la centaine.

De deux choses l'une : ou l'on veut voter un texte honnête, utile, et rapidement appliqué, et que l'on fasse alors un peu trêve aux amendements, aux interminables discussions ; ou bien, on veut retarder l'application de ce code ; alors qu'on le dise clairement. Je suis donc amené à penser que si toutes les déclarations déclamatoires qui ont été faites à la tribune, dans la discussion générale, pour saluer l'ère nouvelle, qu'ouvrira le code du travail, code de libération pour les travailleurs d'outre-mer, on doit s'attacher maintenant à œuvrer et à aboutir rapidement à un vote d'adoption, sans trop de discussion.

Voilà le fait. Je crois que c'est l'opinion de beaucoup de nos collègues. Je donne mon avis parce que je suis présent, mais c'est également celui de tous ceux qui, lassés par ces interminables discussions, se promènent dans les couloirs du palais.

M. Hazoumé. Nous nous associons entièrement aux paroles de M. Cianfarani. Nous étions d'ailleurs prêts à faire semblable déclaration.

M. Cianfarani. Il y a un an que l'on discute ce code.

Les travailleurs de Dakar ont fait une grève d'avertissement de vingt-quatre heures pour demander l'application du code du travail à l'Afrique noire. Répondez à ce geste de grève par un geste généreux et confiant.

M. le président. Prenez garde, monsieur Cianfarani, que c'est l'institution parlementaire elle-même que vous mettez en cause.

La parole est à M. Perier, pour défendre son amendement.

M. Perier. Je prends la parole avec beaucoup de contrition, après l'intervention de notre collègue M. Cianfarani. Toutefois, je crois que, les uns et les autres, nous avons à cœur d'élaborer, si j'ose dire, un code apportant le maximum de satisfaction aux travailleurs ; tel est bien l'unique objet de nos soucis.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de déposer en mon nom, et d'accord avec mes amis, une proposition d'amendement en ce qui concerne l'article 6, qui dit en effet :

« Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte de droits civiques. »

Ceci me paraît insuffisant, concernant les garanties à donner aux syndicats quant à la valeur morale de leurs dirigeants.

Les termes employés dans le rapport suivent en effet de très près le texte métropolitain, nous en convenons. Toutefois, lorsqu'on accorde — et c'est notre cas — une importance essentielle au syndicalisme, on est conduit à souhaiter que des gens tarés ou des condamnés de droit commun ne puissent avoir là un terrain de chasse favorable, leur permettant de se trouver placés à la tête de syndicats et de les utiliser à des fins particulières.

Il serait donc souhaitable que l'on retienne ici une formule plus extensive que celle en vigueur dans la législation métropolitaine, et nous faisons confiance à l'Assemblée pour nous suivre dans cette voie en acceptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement sa majorité s'étant montrée d'avis de maintenir le texte tel qu'il a été rédigé. Nous avons discuté très longuement et nous avons rédigé ce texte en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Perier.

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Messieurs, nous sommes contre l'amendement présenté par M. Perier. Comme l'a indiqué à l'instant le président de la commission, nous avons très longuement discuté de cet article ; il a même été remis en discussion à plusieurs reprises à la commission, et nous sommes arrivés à nous mettre d'accord sur un texte pouvant, à notre avis, satisfaire tout le monde.

Il est clair que l'amendement présenté par M. Perier peut comporter de graves dangers pour les travailleurs ; il est clair également qu'au travers de cet amendement, il est possible de priver du droit de participer à l'administration des syndicats, tout travailleur qui aura été frappé, même d'une peine légère, étant évident que celles-ci peuvent survenir au cours de l'activité syndicale, ainsi que le montre, par exemple, la condamnation qui avait frappé le secrétaire du syndicat des cheminots Ibrahima Sarr.

Il est clair que l'on peut donc arriver à exclure de la direction des syndicats, tous les meilleurs militants : il suffira, au cours d'un incident quelconque, provoqué au cours d'une grève ou autre manifestation, de les considérer en défaut ; et nous ne connaissons que trop les moyens employés là-bas par la police. J'en ai cité quelques exemples la semaine dernière en ce qui concerne le Cameroun.

Il est donc clair que l'amendement présenté par M. Perier est extrêmement dangereux et porte, en fait, atteinte au droit syndical. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Périer sur l'article 6.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Les femmes exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction de ceux-ci, dans les conditions fixées à l'article précédent. »

Mme Marianne Verger a déposé sur cet article un amendement tendant à la suppression de l'article.

La parole est à Mme Marianne Verger pour défendre son amendement.

Mme Marianne Verger. Mes chers collègues, je suis persuadée que la fonction essentielle des démocraties est de faire la loi, et le premier devoir des démocrates, de la discuter avant de l'appliquer.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement que j'ai l'honneur de déposer devant vous.

Il a pour but la suppression de l'article 7 qui précise, en effet, que les femmes exerçant une profession ou un métier pourront adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction de ceux-ci dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'article 7 ainsi conçu attribue donc aux femmes un droit qu'elles détiennent déjà sur le plan général du fait:

1° De la Constitution du 26 octobre 1946 qui assure l'égalité des sexes;

2° De textes internationaux tels que la Charte de l'Atlantique, la déclaration de Philadelphie, la convention internationale du travail de 1947, la déclaration universelle des droits de l'hommes.

C'est bien dans cet esprit d'égalité absolue que ce projet de loi vous est présenté, puisque référence à ces textes vous est donnée dans le préambule à la page 43.

Le droit à l'égalité absolue ainsi accordé sur le plan général l'est aussi dans le détail des articles.

Tout d'abord, au titre 1er, dans les dispositions générales, article 1er, deuxième paragraphe, il est dit: « Elle concerne (la présente loi) tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe »;

Et dans le titre II, chapitre 1er, article 4, il est déclaré: « Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession ».

Et l'article 6 précise enfin les conditions dans lesquelles les membres de tous syndicats professionnels pourront participer à l'administration et à la direction de ces syndicats.

Les articles 4 et 6 sont régis par l'article 1er des dispositions générales qui définit ceux à qui la loi sera appliquée, à savoir tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe.

L'automatisme de l'application des articles 4 et 6 aux travailleurs des deux sexes étant ainsi démontré, je vous demande, mes chers collègues, en raison comme en justice, la suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission en reste à cet article, malgré son apparence superfétatoire (sans jeu de mots).

En réalité, l'évolution des femmes outre-mer n'est pas encore celle des femmes de la métropole, et je crois que les femmes de là-bas ne connaissent pas encore les références courantes chez nous.

Il « vaut mieux un tien que deux tu l'auras », et qu'elles sachent quels sont leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il approuve la position prise par la commission.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, je remercie Mme Verger d'avoir déposé son amendement par lequel elle défend, en somme, les femmes des territoires d'outre-mer, mais je suis obligé de dire que, si le texte pèche peut-être par un excès de précaution, c'est une précaution indispensable.

C'est pourquoi je demande le maintien de cet article 7, parce que mieux vaut, comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission: « un tien que deux tu l'auras ». *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. Bidet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je voudrais appuyer à la fois la déclaration de M. le président de la commission et celle de notre collègue M. Coulibaly. Il est évident, comme a voulu le mettre en lumière Mme Verger, que la possibilité pour les femmes d'entrer dans les syndicats et même d'y jouer un rôle dans les comités de direction ne se pose pas. Néanmoins, nous pensons, étant donné le champ d'application de ce code, que si pour nous, cela va sans dire, là bas, cela ira encore mieux en le disant. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à Mme Verger.

Mme Marianne Verger. Je vous avoue que j'avais pensé que la loi était la même pour tous et qu'il suffisait qu'elle soit rédigée pour qu'on l'applique.

Je regrette de constater qu'il faut prendre des précautions supplémentaires pour le maintien et le respect de la loi dans les territoires d'outre-mer. Ceci dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

Mlle Le Ber. Je voulais demander la parole, mais si Mme Verger retire son amendement, j'y renonce.

Un conseiller à gauche. Je le reprends.

Mme Marianne Verger. Dans ce cas, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je me permets d'émettre ici l'avis d'une femme, avis un peu différent de celui de Mme Verger, parce que je ne veux pas que l'on croie que les femmes sont opposées à cet amendement. Je connais assez l'Afrique, je ne sais pas si Mme Verger la connaît aussi. Il est certain que la femme y est très souvent soumise à l'obligation de faire ce que veut son mari, et je crois que mettre cela blanc sur noir, ce n'est pas toujours se conformer à la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Marianne Verger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les mineurs peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. »

M. Antonini a déposé un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 8 par le suivant:

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ni à la direction ».

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mon amendement a un double but.

L'article 8 donne cette précision: « Les mineurs peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur ».

Si nous lisons simplement cet article, nous pouvons en déduire qu'un mineur de six ou de dix ans peut adhérer à un syndicat, ce qui serait vraiment inadmissible, mais on pourrait nous faire observer, des bancs de la commission, que l'article 114 précise que les enfants ne peuvent entrer dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus, ce qui semblerait indiquer qu'un mineur pourrait adhérer à un syndicat s'il avait au moins l'âge de douze ans. Peut-être eût-il été utile de le préciser dans l'article 8, qui vient naturellement avant l'article 114. Mais je ne suis pas d'accord, même si l'on admet qu'il faut avoir au moins douze ans pour pouvoir adhérer à un syndicat.

L'article 114 précise, en effet, qu'à douze ans on peut être apprenti, mais que « les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers, d'un caractère agricole ou domestique. »

Il ajoute: « Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur. »

Par ailleurs, je me permets de rappeler aux Africains, entre autres, qu'il existe un certain impôt de capitation, qui viendra bientôt en discussion devant notre Assemblée, et que, pour être imposé, il faut avoir au moins l'âge de seize ans, certains diront quatorze ans. Certaines assemblées ont en effet, décidé qu'on sera imposé à l'âge de quatorze ans, d'autres, qu'on le sera à l'âge de seize ans. C'est pourquoi je maintiens que, dans certains territoires, on est imposé à seize ans et dans d'autres à quatorze ans; de toute façon, on peut être imposé à quatorze ans; donc, nous pouvons tout de même, par assimilation, dire qu'il faudrait au moins avoir quatorze ans pour être syndiqué.

Mais, me référant également à cet âge de seize ans prévu par l'article 114 pour payer l'impôt dans certains des territoires, je désirerais que l'Assemblée modifiât cette position, pour dire que les mineurs

âgés de plus de seize ans pourraient, seuls, être syndiqués.

Bien plus, je demande une nouvelle modification à l'article 8, pour préciser que, de toute façon, les mineurs devraient avoir au moins seize ans et que, même à cet âge, ils ne pourraient participer ni à l'administration ni à la direction. En effet, me référant toujours à ce fameux article 113 dont je vous parlais tout à l'heure, je constate que les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires à titre de soutiers ou chauffeurs.

En somme, nous pourrions aboutir à ce paradoxe inadmissible qu'un mineur de douze ou quatorze ans pourrait être appelé à la direction d'un syndicat; rien ne s'y oppose; or, je dis qu'un apprenti ne pourrait tout de même pas diriger un syndicat.

Cela, rétorquerez-vous, ne se produira jamais; néanmoins, puisque nous rédigeons un code, et que nous en précisons le détail, mieux vaut le spécifier.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement dans le sens que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, parce qu'après examen spécial de la question en deuxième lecture, elle a adopté à l'unanimité l'article 8 dans sa forme actuelle.

En effet, nous avons pensé qu'en Afrique et, en général, dans les territoires d'outre-mer, quand un enfant travaille, il a le droit de se syndiquer; c'est au syndicat lui-même d'assurer sa protection et de savoir si oui ou non il convient de mettre cet enfant à sa tête.

D'autre part, ce mineur peut rendre service: un enfant de quinze ans saura lire et écrire. Il est, par conséquent, souvent plus expert que les anciens.

J'ajoute, enfin, que la détermination de l'âge est chose très difficile. Vous verrez, d'ailleurs, à l'article 114, que nous demandons que les médecins s'occupent de la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Antonini.

M. Raymond Barbé. Chaque fois que l'on propose une restriction, le Gouvernement est là pour appuyer la proposition.

M. Bidet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je pense que cet amendement vient trop tard ou trop tôt. En ce qui me concerne, je trouve qu'il vient un peu tôt, parce que je considère que ce n'est pas l'accès aux syndicats qui aurait besoin d'être limité. Quiconque travaille a sa place dans un syndicat. Ce qu'il faudrait préciser, c'est l'âge d'entrée dans les rangs des hommes du travail.

Cet âge pourra être fixé tout à l'heure, lorsque nous en arriverons à ce point de notre code du travail. Mais, dès l'instant où quelqu'un travaille, il faut qu'il ait la possibilité de défendre ses droits de travailleur.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour expliquer son vote.

Mlle Le Ber. Je veux simplement dire à M. Antonini que, pour faire partie de l'administration d'un syndicat, il faut jouir de ses droits civils. Pour les posséder, il faut avoir vingt et un ans et, par conséquent, être majeur (article 6). La deuxième partie de son amendement ne tiendra donc pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, dont je rappelle les termes:

« Les mineurs peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur ».

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an. » — (*Adopté.*)

Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. » — (*Adopté.*)

MM. Corval et Catrice ont déposé un amendement tendant à ajouter au titre II, un article 11 *bis* ainsi rédigé:

« Tout rejet de candidature au moment de l'embauchage ou tout licenciement reconnu motivé par les opinions, l'activité syndicale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat déterminé est abusif et donne lieu à dommages et intérêts.

« Cette disposition est d'ordre public ».

La parole est à M. Corval pour soutenir son amendement.

M. Bidet. Nous n'avons pas en main le texte de l'amendement. Aussi éloquent que soit M. Corval, il n'arrivera pas à nous convaincre, si nous ne le connaissons pas.

M. le président. Il est en cours de distribution. Je demande à nouveau que les amendements soient déposés avant la séance.

M. Schock. L'amendement a été déposé en temps utile, monsieur le président.

M. Corval. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous a pour but de défendre la liberté des syndiqués en matière d'embauchage et de licenciement. La notion de liberté syndicale, vous le savez, date de 1884. C'est la loi de 1884 qui a organisé les syndicats et reconnu la légitimité de leur action. Elle avait, pour corollaire et conséquence nécessaire, que les syndicats pouvaient se créer librement et que le travailleur avait toute liberté d'adhérer au syndicat de son choix ou de n'adhérer à aucun. C'est cette liberté que l'on appelle d'un mot devenu courant, « la liberté syndicale ».

En fait, il arrive que des employeurs soient contraints de ne pas embaucher des syndiqués appartenant à telle ou telle centrale syndicale, ou que des travailleurs se trouvent dans l'impossibilité de trouver du travail du fait de leur appartenance syndicale.

Je ne prendrai qu'un exemple, celui des entreprises de presse. En vertu d'un contrat signé au début de ce siècle entre les maîtres imprimeurs et la fédération cégétiste des travailleurs du livre, il est spécifié que le personnel technique employé par l'imprimeur doit être en totalité adhérent à cette fédération. Ce privilège a été confirmé au moment de la libération par le ministre du travail.

Les effets de ce contrat sont assez graves. Il n'existe, à l'heure actuelle, qu'un seul bureau de placement, celui de la fédération cégétiste du livre qui contrôle toutes les opérations d'embauchage, exigeant naturellement que tout candidat soit possesseur de la carte cégétiste, et les patrons des entreprises de presse se sont dessaisis d'une de leurs tâches essentielles à son profit et ne peuvent la reprendre dans la crainte d'une grève qui sanctionnerait cette velléité.

La liberté syndicale n'est, à l'heure actuelle, protégée de façon efficace par aucun texte législatif ou réglementaire.

C'est ainsi que les tribunaux, et en particulier la cour de cassation, ont eu l'occasion de déclarer abusifs, en application de la théorie de l'abus du droit, les renvois motivés par l'appartenance ou la non appartenance d'un travailleur à un syndicat déterminé, ou par le seul fait qu'un salarié avait réclamé le tarif syndical prévu par la convention collective.

La Constitution, elle aussi, a proclamé que nul ne pouvait « être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Elle a même ajouté que tout homme pouvait « défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Et plus récemment encore, la loi du 23 décembre 1946 modifiait les dispositions du code du travail métropolitain concernant les conventions collectives. Un nouvel article 310, en effet, prévoyait que les conventions devraient contenir, obligatoirement, « des dispositions concernant la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs, et des dispositions concernant les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat pour le travailleur ».

C'est en fonction de ces données que nous avons voulu bien marquer qu'aucun travailleur ne pouvait être licencié parce qu'il n'appartenait pas à tel syndicat, ou qu'il se refusait d'appartenir à un syndicat quelconque, ou encore qu'il serait impossible à un patron de refuser d'employer tel syndiqué qui n'aurait pas son agrément, du fait de son appartenance syndicale.

C'est dans ce sens que nous avons déposé cet amendement que nous soumettons à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Du fait qu'il y a protection plus poussée

de la liberté syndicale, la commission accepte l'amendement, à la condition que M. Corval veuille bien modifier son texte dans un but de clarté et de simplification, en disant « tout refus d'embauchage » au lieu de « tout rejet de candidature au moment de l'embauche ».

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je crois avoir le droit de parler en faveur de l'amendement de mon collègue et ami M. Corval et je désire faire également une proposition à ce sujet.

Ainsi que M. le président de la commission, je propose que l'amendement soit modifié quant à sa rédaction, car le terme « reconnu motivé » ne me paraît pas répondre exactement à notre pensée. Je vous propose donc, si vous le voulez bien, le texte suivant:

« Tout rejet de candidature au moment de l'embauche ou tout licenciement qui aurait pour origine l'activité syndicale de l'intéressé, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé, sera considéré comme abusif et donnera lieu à dommages et intérêts. »

Cette rédaction donnerait, me semble-t-il, satisfaction à la commission en ce qu'il se présenterait avec une forme rédactionnelle acceptable.

M. le rapporteur. Nous pouvons réserver cet amendement, pour donner aux auteurs d'amendements et de sous-amendements la possibilité de se mettre d'accord sur un texte unique.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

L'article 11 *bis* est donc réservé et renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à l'article 12.

J'informe l'Assemblée qu'aucun amendement n'a été déposé sur les articles 12 à 21, que l'Assemblée va sans doute adopter sans débat.

Je donne lecture de l'article 12:

CHAPITRE II

De la capacité civile des syndicats professionnels.

« Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onereux, des biens, meubles ou immeubles. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les communes et chefs-lieux de circonscriptions administratives doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes privées. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre III de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous la forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, ainsi que matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Des marques syndicales.

« Art. 21. — Les syndicats peuvent déposer, conformément à la loi, dans des conditions d'application à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail compétente, prévue à l'article 177 de la présente loi, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits. » — (*Adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Corval et Catrice proposent d'ajouter un article 21 *bis*, ainsi libellé:

« Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes duquel l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat, propriétaire de la marque. »

La parole est à M. Corval pour soutenir son amendement.

M. Corval. Cet amendement procède de la même inspiration que l'article 11 *bis* que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure. Il serait sage de le renvoyer à la commission, afin qu'il fût examiné en même temps que l'article 11 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission partage l'avis de l'auteur de l'amendement, car en réalité cet amendement concerne une conséquence du droit syndical et de la liberté syndicale. Nous en discuterons à la commission beaucoup plus facilement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

L'article 21 *bis* est donc renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Art. 22. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et avis conforme du grand conseil, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. »

M. Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi, et avis conforme de l'assemblée représentative, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. »

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, l'amendement que je présente à l'article 22 a simplement pour but de restreindre le champ d'application de la caisse mutuelle de retraites des travailleurs. Comme vous pouvez le savoir, dans les territoires d'outre-mer nous souffrons généralement de lenteurs dans toutes ces opérations.

C'est la raison pour laquelle j'insiste, afin que, dans les dispositions régissant la matière, le chef de groupe de territoires, ou de territoire non groupé, soit remplacé par le chef de territoire, et par ailleurs que l'avis de l'assemblée représentative remplace celui du grand conseil.

C'est dans cette intention de limitation que j'ai déposé mon amendement, et que je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, parce que les deux points de vue se discutent; d'un côté, l'on peut

adopter celui de M. Coulibaly qui se tient fort bien; mais, d'un autre côté, on peut penser que le grand conseil dispose tout de même de plus de moyens qu'une assemblée territoriale. Nous nous en remettons donc à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes favorables à cet amendement, sauf en ce qui concerne l'avis conforme de l'assemblée représentative.

La nécessité d'un avis conforme prévu dans de nombreux articles du texte en discussion est une disposition nouvelle qui n'a normalement pas sa place dans un code du travail. Son adoption modifierait, en effet, les règles générales qui définissent les attributions de ces assemblées.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais indiquer que, d'une part, le groupe communiste votera l'amendement proposé par M. Coulibaly parce qu'il estime qu'on a souvent et à juste raison critiqué la tendance à tout centraliser existant à la direction des fédérations de territoires, et qu'une décentralisation en la matière est chose souhaitable.

Quant au problème soulevé par M. le représentant du gouvernement, je dirai que — si je ne m'abuse — ce texte d'avis conforme a déjà été introduit une première fois dans le texte qu nous avons voté; il n'y a évidemment aucune raison pour qu'il ne le soit pas dans celui-ci, de même que dans pas mal d'autres à venir.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mais j'ai oublié tout à l'heure de signaler que nous avions adopté en première lecture, la rédaction suivante: « Les syndicats peuvent dans des conditions déterminées par arrêté du chef de territoires ou du territoire... »

Nous avions donc bien envisagé de placer la question sur le plan de la fédération et du territoire.

M. Raymond Barbé. Qui choisirait à ce moment-là ?

M. le président de la commission. Je le signale simplement pour montrer qu'on y avait pensé.

M. Perier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je demande le renvoi à la commission, car j'ai besoin, certains de nos collègues également, d'être mieux renseigné.

Il serait bon d'étudier d'une manière très précise les attributions des assemblées locales et de savoir si, en réalité, nous n'empiétons pas là, en partie, sur leurs attributions. En ce qui me concerne, je les juge compétentes pour l'ensemble du code du travail.

M. Raymo d Barbé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais, à mon avis, c'est une question qui peut être réglée aujourd'hui.

La position de la commission est très simple: elle conserve celle précisée à l'article 22.

Je viens de vous donner un avis un peu motivé, en vous indiquant ce qui s'était passé à la commission.

M. Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je me permets d'insister auprès du président de la commission pour qu'il demande le renvoi à la commission. Je crois, en effet, que nous avons intérêt à examiner le texte de plus près. En tout cas, au nom du groupe socialiste, je tiens à déclarer tout de suite que nous sommes résolument partisans des avis des assemblées représentatives.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Deux questions sont posées:

1° Celle de savoir si certains problèmes seront réglés à l'échelon fédéral ou à l'échelon du territoire. M. le président de la commission vient d'indiquer à ce sujet qu'il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, et M. le représentant du Gouvernement nous a dit que le Gouvernement est favorable à la solution du « territoire ».

Sur ce premier point, il semble donc que l'Assemblée n'ait aucune difficulté à se prononcer pour le choix entre « fédération » et « territoire ».

2° L'autre question est de savoir s'il y aura ou non des « avis conformes » de l'Assemblée.

M. le représentant du Gouvernement s'y est opposé, c'est son droit. Mais je tiens à signaler que déjà, dans un article précédent, nous avons institué cette procédure. Je ne sais pas si M. le représentant du Gouvernement l'a vue passer...

M. le secrétaire d'Etat. C'était dans l'article 2 qui a été supprimé.

M. Raymond Barbé. Oui, c'est exact, et je m'excuse. De toutes façons, il s'agit d'un procédé dont notre Assemblée, en dehors même du code du travail, a maintes fois considéré qu'il était nécessaire d'user, contrairement d'ailleurs à l'avis du Gouvernement.

Par conséquent, je ne pense pas que sur cette deuxième question il puisse y avoir d'hésitation. La formule la plus normale serait de voter par disjonction, d'abord sur le choix entre le groupe de territoires et le territoire, et ensuite sur l'avis conforme de l'Assemblée dont M. le représentant du Gouvernement propose le rejet.

M. le président. Je suis actuellement saisi de deux demandes de renvoi émanant l'une de M. Perier, l'autre de M. Bidet.

M. le président de la commission. La commission demande également le renvoi.

M. Schock. Un article de plus renvoyé à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit puisqu'il est demandé par la commission.

Il est ordonné.

Je donne lecture de l'article 23.

« Art. 23. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, sous la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 24. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE V

Des unions de syndicats.

Art. 25. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts moraux, sociaux et matériels.

« Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales, se fédérer et se confédérer. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 27. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV. »

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour faire une observation sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Cet article est le dernier du chapitre concernant les syndicats. Je voudrais signaler que nous avions eu l'intention de déposer un amendement à la fin de ce chapitre, en reprenant l'article 176 de la demande d'avis n° 260 (1948) sur le projet de M. le ministre de la France d'outre-mer. Cet article du projet de M. Coste-Floret est consacré aux associations professionnelles; je voudrais souligner ainsi tout l'intérêt qu'il présente.

Cet article 176 est ainsi rédigé:

« Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef du territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 152, 162, 165, 166, 169, 170. Elles peuvent:

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association: faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

Je me suis permis de lire cet article, car il me paraît fort intéressant quant aux droits qu'il donne aux associations professionnelles de caractère coutumier.

Cependant, puisque nous venons de repousser l'article 2 de notre projet de code et que nous aurons l'occasion dans une autre circonstance de parler à nouveau de ces questions si difficiles mais si importantes du travail coutumier, il m'a paru préférable de reporter à plus tard la discussion de cet article dont je tenais cependant, dès maintenant, à souligner l'originalité et le caractère progressiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pour quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 28:

TITRE III

Du contrat de travail.

CHAPITRE Ier

Du contrat de travail individuel.

SECTION I. — Dispositions d'ensemble.

« Art. 28. — Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire. »

J'ai reçu sur cet article un amendement de M. Chassiot tendant à la suppression des mots suivants: « de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci ».

Je me permets de rappeler qu'un article a été réservé sur lequel il doit être statué à la suite de la discussion de l'article 28.

La parole est à M. Chassiot pour défendre son amendement.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, l'article 28 présenté par la commission, énonce: « Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire ».

Cette rédaction prête à confusion et peut permettre de contester la condition de salarié à toute une catégorie de travailleurs. En France, par exemple, on a vu contester la condition de salarié à des voyageurs de commerce, à des travailleurs à domicile, à des travailleurs aux pièces comme les bûcherons, parce que, prétend-on, ils ne sont pas directement sous la dépendance de leur employeur, qu'ils peuvent travailler comme ils veulent et au moment où ils veulent.

Or, ces gens-là sont tout de même des travailleurs et des salariés. Il peut y avoir des inconvénients graves à les voir éliminer par notre définition du contrat.

D'ailleurs, je ne pense pas que dans l'esprit de la commission il se soit, à un moment quelconque, agi de les éliminer. La preuve en est que l'article 31 dispose: « Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé ». Il est donc bien entendu que nous considérons comme salariés les travailleurs à la tâche comme les autres.

Or, c'est pour éviter toute confusion que nous avons déposé notre amendement et nous demandons que la suppression des mots suivants: « de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci ».

L'article deviendrait alors:

« Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, moyennant une rémunération appelée salaire. »

Ainsi, toute confusion deviendrait impossible.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de voter notre amendement.

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Messieurs, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, non pas que je sois hostile par principe aux explications que vient de fournir notre excellent collègue, mais parce qu'un code est un code. Un code, c'est l'expression de certaines vérités juridiques, lesquelles vérités juridiques ne sont pas sorties toutes armées du cerveau de Jupiter, mais correspondent, au contraire, à une expérience humaine.

Ce à quoi parviendrait notre collègue, c'est à une confusion entre ce que l'on appelle un mandat, un contrat d'entreprise et un contrat de travail.

Vous évoquiez tout à l'heure, mon cher collègue, la situation du représentant de commerce. Dans certains cas, il est un pur mandataire; dans d'autres cas, c'est un salarié.

Il ne faut pas, dans un texte, méconnaître ces différences.

C'est au tribunal — s'il y a discussion — à déterminer si le représentant de commerce qui le saisit est, en l'espèce, un mandataire ou un salarié.

De même, pour certains tâcherons, il faut parfois déterminer — et cela a des conséquences très profondes en ce qui concerne notamment la sécurité sociale et certains autres assujettissements fiscaux ou de procédure — s'ils sont des travailleurs indépendants ou s'ils se trouvent, au contraire, sous le contrôle, sous la direction, sous la subordination de quelqu'un.

C'est de jurisprudence constante et de doctrine absolue.

Encore une fois, ce que vous risquez de faire c'est de créer une confusion dont vous ne vous rendez peut-être pas bien compte, mais dont les répercussions seraient très graves si la substance de votre amendement, contraire à toute notre législation sociale, à toute notre jurisprudence, venait à être adoptée.

Pour cette raison — non que je sois hostile à l'esprit qui peut dicter votre intervention, mais pour éviter des contradictions et des confusions fondamentales — je demande à l'Assemblée de repousser votre amendement. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En se permettant de donner une définition du contrat de travail alors qu'il n'en existe pas dans la législation métropolitaine, la commission a innové un peu en la matière.

Comme vient de l'indiquer notre collègue M. Vendenboomgaërde, il faudrait prendre à cet égard, un certain nombre de précautions. En matière de législation métropolitaine un des éléments constitutifs et essentiels du contrat de louage de service ou du contrat de travail est le lien de subordination technique existant entre l'employeur et le travailleur.

Nous nous trouvons placés là devant une situation de fait, et si nous détruisons ce lien, si nous l'annulons dans notre texte, que nous voulons instaurer dans les territoires d'outre-mer et la législation en vigueur dans la métropole. Cela comportera un certain nombre d'inconvénients en ce qui concerne, en particulier, la compétence des tribunaux.

Si nous jetons la confusion entre le contrat de travail, d'une part, et le contrat d'entreprise et le mandat, d'autre part, on pourra attribuer aux tribunaux civils et non pas aux tribunaux du travail que nous voulons créer, la compétence en matière de travail insuffisamment définie par notre texte.

D'autre part, en ce qui concerne la matière neuve de notre texte, concernant les accidents du travail, on pourra dire qu'ils n'ont pas été occasionnés lors de l'accomplissement du contrat de travail, mais du mandat ou du contrat d'entreprise.

Et j'ai bien peur qu'en voulant détruire cette sorte de subordination qui existe, nous défavorisions les travailleurs au regard des employeurs, que nous les désarmions devant les « chinoiseries » juridiques, les discussions de textes, les interprétations diverses.

C'est pour cela que j'attire instamment l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce texte et, plutôt que de le voir amendé, j'en demanderai la suppression pure et simple afin de ne pas nous exposer à ces inconvénients. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le rapporteur.

M. Carroué. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Ainsi que l'a dit mon collègue M. Chassiot, nous avons déposé cet amendement précisément en raison de l'imprécision actuelle et, comme l'a dit M. Begarra, en raison des « chinoiseries » dont sont victimes les travailleurs. C'est précisément parce qu'elles existent que nous avons voulu essayer d'élargir le cadre et de ne pas prêter le flanc aux interprétations actuelles.

La jurisprudence de la cour de cassation, notamment, est souvent contradictoire, et, pour le même objet, suivant la manière dont la question a été présentée dans les textes des jugements, d'une manière plus ou moins habile et plus ou moins différente, elle a rendu des arrêtés exactement contraires sur le même point.

Il n'y a pas tellement longtemps encore, des travailleurs bûcherons-forestiers de l'Ille-et-Vilaine ont été victimes de cette interprétation.

Or, nous avons la possibilité d'essayer, dans nos textes, d'aller vers plus de précision et de moins prêter à des interprétations erronées. Nous pensons, sans aucune prétention de notre part, que le texte soumis par notre collègue, M. Chassiot, est en définitive plus précis et permet d'englober d'une façon plus stricte les travailleurs salariés.

Dans ce texte, nous définissons la notion du contrat de travail, disant: « Le

contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, moyennant une rémunération que l'on appelle salaire. »

Nous avons défini dans le code ce que l'on appelle salaire et les conditions dans lesquelles on le décompte.

Cela nous semble, à nous, plus précis que la définition donnée dans le texte de la commission, et c'est pourquoi nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission maintient son point de vue.

M. le président. Messieurs, je mets aux voix l'amendement de M. Chassiot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement ayant été repoussé, je vais consulter l'Assemblée sur l'article 28, dont je donne une nouvelle lecture :

« Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

M. Schock. Monsieur le président, le texte de l'article étant ainsi voté, peut-être pourrions-nous revenir à l'article 1er et considérer que le quatrième paragraphe est transformé de ce fait?

M. le rapporteur. Nous pourrions, ici, revenir au quatrième paragraphe de l'article 1er, que nous avons réservé pour le lier à l'article 28, paragraphe définissant la qualité de travailleur.

M. le président. Nous revenons, par conséquent, en arrière.

Avant de le mettre aux voix, je rappelle à l'Assemblée que l'amendement déposé par M. Corval et M. l'abbé Catrice est relatif au quatrième paragraphe de l'article 1er et qu'il avait été réservé jusqu'au moment de la discussion de l'article 28.

Cet amendement, dont je donne à nouveau lecture, tend à rédiger ainsi le quatrième paragraphe de l'article 1er :

« Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne (de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci), moyennant une rémunération appelée salaire. »

Ce texte est conforme à celui qui vient d'être adopté.

La parole est à M. Corval, afin de défendre son amendement.

M. Corval. Monsieur le président, je pense que toute défense de cet amendement est superflue, puisque nous venons d'adopter le texte même que vous venez de lire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 29 dont je donne lecture :

« Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

« Il appartient néanmoins au chef de territoire de fixer par arrêté pris après avis de la commission consultative de travail et du comité technique consultatif prévu à l'article 129, les modalités de contrôle auxquelles sont soumis les embauchages dans des régions données, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen médical du travailleur, quand celui-ci est destiné à être employé dans une entreprise située hors de sa circonscription d'origine. »

Ici se place un amendement de M. Catrice tendant à :

1° Remplacer l'article 29 par les articles suivants :

« Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement. Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et après avis conforme ou sur demande de l'assemblée représentative peuvent :

« *a*) Rendre obligatoire l'avis de l'office de la main d'œuvre prévu à l'article 189 pour tous embauchages ou débauchages dans une ou plusieurs professions ou régions;

« *b*) Fixer un pourcentage déterminé du nombre total de travailleurs du territoire au delà duquel tout embauchage pour un autre territoire sera interdit. »

« Art. 29 *bis*. — Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et après avis conforme ou sur demande de l'assemblée représentative détermineront les mesures de protection sociale et familiale qui devront être prises en faveur du travailleur recruté dans d'autres territoires et pourront réglementer l'activité des agents recruteurs de main-d'œuvre qu'ils travaillent pour leur propre compte ou pour celui de particuliers ou de sociétés.

« 2° Le deuxième paragraphe de l'article 29 devient l'article 29 *ter;*

« 3° Supprimer l'article 190. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs, cet amendement vient en particulier pour confirmer ce que je disais hier en regrettant que, dans le chapitre consacré aux contrats de travail, une place assez grande n'ait pas été faite à la protection des contractants et à la question du recrutement des travailleurs.

Je vous disais hier que trois conventions internationales du travail avaient été consacrées spécialement à cette question et c'est précisément en me référant à ces conventions internationales du travail de 1936 et 1939 que je vous propose ces articles nouveaux :

« Les contrats de travail sont passés librement. » C'est le premier paragraphe de l'article qui reste sans changement. Cependant, à ce propos, je voudrais poser une question à la commission, car il me semble que le problème n'a pas été résolu. « Les contrat de travail sont passés librement », mais un peu plus loin nous lisons : « Les contrats doivent être obligatoirement écrits. » Or on m'a posé de très nombreuses fois la question : « Faudra-t-il obligatoirement un contrat de travail ? Tous les travailleurs devront-ils obligatoirement être munis d'un contrat de travail ? ». Nulle part la réponse n'a été donnée dans notre projet, et je me permets d'attirer l'attention sur ce point.

Nous avons ajouté après les mots : « Les contrats de travail sont passés librement », ce texte : « Des arrêtés du chef de territoire... peuvent rendre obligatoire l'utilisation préalable de l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 189 pour tous embauchages ou débauchages dans une ou plusieurs professions ou régions. »

La question est traitée plus loin dans notre texte — mais d'une façon très rapide, peut-être d'une façon trop sommaire — lorsqu'il s'agit du placement, aux pages 114 et 115 de notre texte, articles 189 à 194, mais il me semble que la question devrait être posée ici même, à propos du contrat du travail, et que deux points très importants sont à prévoir : d'une part l'avis de l'office de main-d'œuvre pour ces embauchages ou débauchages, d'autre part, la fixation du pourcentage déterminé au-delà duquel il serait interdit de recruter des travailleurs pour d'autres territoires. Car, de fait, il a été souvent objecté que ce recrutement des travailleurs, en particulier en Afrique centrale, arrivait à dépeupler certaines régions, et à enlever à peu près tous les individus de sexe masculin, ce qui avait évidemment de très graves conséquences d'ordre familial aussi bien que d'ordre démographique.

Je vous fais remarquer tout à l'heure que ce texte était précisément conçu dans le sens des conventions internationales du travail. En effet, je voudrais vous lire les articles 4 et 5 de la convention sur le recrutement des travailleurs indigènes adoptée en août 1936 par la XXe session des conférences internationales du travail.

L'article 4 stipule :

« Avant d'approuver, pour une région, tout plan de développement économique de nature à entraîner des recrutements de main-d'œuvre, l'autorité compétente doit prendre toutes mesures qui pourraient être réalisables et nécessaires :

« *a*) Pour éviter de risquer qu'une contrainte soit exercée sur les collectivités intéressées, par les employeurs ou en leur nom, afin d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire;

« *b*) Pour assurer, dans toute la mesure du possible, que l'organisation politique et sociale desdites collectivités, ainsi que leurs facultés d'adaptation aux conditions économiques nouvelles ne seront pas compromises par ces appels à la main-d'œuvre;

« *c*) Pour parer à toutes autres conséquences fâcheuses que ce développement économique pourraient entraîner à l'égard des collectivités intéressées. »

Et l'article 5, qui entre particulièrement dans mon sujet, stipule :

« 1° Avant de donner son autorisation à un recrutement de main-d'œuvre dans une région, l'autorité compétente doit prendre en considération les répercussions possibles du départ des adultes du sexe masculin sur la vie sociale de la collectivité intéressée, en tenant compte notamment des points suivants :

« *a*) Densité de la population, sa tendance à l'accroissement ou à la diminution, et effet probable de l'éloignement des adultes du sexe masculin sur le taux de la natalité;

« *b*) Effets possibles de cet éloignement sur les conditions sanitaires, le bien-être et le développement de la collectivité intéressée, particulièrement en ce qui concerne ses moyens de subsistance;

« *c*) Dangers provenant de cet éloignement en ce qui concerne les conditions familiales et morales;

« *d*) Effets possibles de cet éloignement sur l'organisation sociale de la collectivité intéressée;

« 2° Lorsque les circonstances... » — continue le même article 5 de la convention — « ...rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et nécessaire... » — et nous croyons précisément, je me permets de le dire, que ce devrait être le cas pour nos territoires d'outre-mer — « ...l'autorité compétente doit, pour protéger les collectivités intéressées contre toutes répercussions fâcheuses du départ des adultes du sexe masculin, fixer le nombre maximum des adultes du sexe masculin qui peuvent être recrutés dans une unité sociale donnée... » — et c'est précisément l'objet d'un paragraphe de mon amendement — « ...de manière que le nombre des adultes du sexe masculin laissés dans cette unité ne tombe pas au-dessous d'un pourcentage déterminé de la proportion normale des adultes du sexe masculin par rapport aux femmes et aux enfants. »

L'article 29 *bis* que je me permets de vous proposer a pour but d'essayer de réglementer les opérations de recrutement faites par les agents recruteurs.

Dans le chapitre sur le contrôle de la main-d'œuvre et le placement, nous allons réglementer les bureaux de placement, mais non pas les agents recruteurs et cette question a été très longuement traitée dans la convention internationale du travail de 1936 dont je vous parlais tout à l'heure.

Cette question ne se pose d'ailleurs pas que pour les territoires d'Afrique, elle s'est posée à plusieurs reprises de façon très aiguë en Indochine où des mesures toutes spéciales ont dû être prises à l'égard de ce qu'on appelle là-bas les cals ou agents recruteurs. Je pense donc que cela légitime les deux articles que je me permets de vous proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de l'article devant la commission, car la question posée par M. Catrice est très importante et, à la lumière des faits et des idées qu'il vient de nous communiquer, nous aurons encore longuement à en discuter.

M. le président. L'article 29 est réservé et renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 30:

« **Art. 30.** — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

« En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres, pour le travailleur, que ceux prévus par les conventions collectives en vigueur dans sa profession.

« Sauf le cas de convention particulière, la durée et les conditions du contrat de travail sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise, non contraires aux dispositions de la présente loi.

« Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

Sur cet article MM. Detraves et Ya Doumbia ont déposé un amendement tendant à supprimer, au troisième alinéa, les mots: « sauf le cas de convention particulière... »

La parole est à M. Detraves pour soutenir son amendement.

M. Detraves. Mes chers collègues, la rédaction de ce troisième alinéa, permettez-moi de vous le rappeler, est la suivante:

« Sauf le cas de convention particulière, la durée et les conditions du contrat de travail sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise, non contraires aux dispositions de la présente loi. »

Cette rédaction me paraît spécieuse ou, tout au moins ambiguë.

En effet, si vous déplaciez le membre de phrase « sauf le cas de convention particulière... » et que vous le placiez à la fin de cet alinéa, vous aboutiriez à la rédaction suivante:

« La durée et les conditions du contrat de travail sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise, non contraires aux dispositions de la présente loi, sauf le cas de convention particulière. »

Il semble donc que les textes qui envisagent une convention particulière pourraient contenir des dispositions contraires à la présente loi.

Or, ces dispositions sont d'ordre public. Je vous demande, par conséquent, de supprimer ce membre de phrase du début.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je pense que l'on s'était référé à cette maxime que la convention fait la loi des parties, sauf disposition d'ordre public.

M. le président de la commission. Je crois préférable de renvoyer l'article à la commission. C'est une question de rédaction.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je me permets d'insister auprès de la commission pour demander, avec M. Detraves, la suppression des mots: « Sauf convention particulière... ». Je crois qu'en effet cela n'ajoute rien et risque de créer un trouble.

En supprimant: « Sauf le cas de convention particulière », il reste acquis que des conventions qui apporteraient moins que n'apporte le code du travail ne pourraient lui être opposées, il est également évident que les travailleurs continueront à bénéficier de celles qui leur apporteront davantage.

Il n'y a donc aucun intérêt à maintenir ce membre de phrase.

M. Detraves. Evidemment.

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Je m'associe aux observations de M. Périer pour demander à la commission d'envisager immédiatement la suppression de ces quelques mots, sans pour cela proposer le renvoi de l'article devant elle. Une telle méthode nous amènerait, en effet, sans aucune raison, à renvoyer la moitié du code à la commission.

Cette suppression n'infirmera pas les dispositions prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de MM. Detraves et Ya Doumbia.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de MM. Detraves et Ya Doumbia accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(*L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

SECTION II. — De la conclusion et de l'exécution du contrat.

« Art. 31. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

« Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans, ou un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail. Pour les travailleurs non originaires du territoire, cette durée ne peut excéder trois ans, quelle que soit leur situation de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 32. — Tout contrat individuel de travail concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire d'origine du travailleur doit être, après visite médicale, constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, prévu à l'article 189 de la présente loi, du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal. »

M. Bidet et M. Jousselin ont déposé chacun un amendement à l'article 32.

Je donne successivement lecture de ces amendements.

L'amendement de M. Bidet tend à rédiger comme suit l'article 32:

« Tout contrat individuel de travail concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire d'origine des travailleurs, doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 189 de la présente loi, du lieu de l'embauchage, ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal. »

D'autre part, M. Jousselin propose d'ajouter à la cinquième ligne, après les mots: « constaté par écrit », les mots suivants: « rédigé en français et dans la langue véhiculaire ».

L'amendement de M. Jousselin apparaît comme un sous-amendement de celui de M. Bidet. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur le sous-amendement de M. Jousselin.

La parole est à M. Jousselin, pour soutenir son amendement.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, dans les articles 35 et 49 du texte qui nous est présenté, j'ai vu que notre commission des affaires sociales avait manifesté le souci de faciliter l'exacte compréhension du contrat d'apprentissage par les intéressés, en décidant qu'il serait écrit, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Sur l'intérêt d'une telle disposition, je suis certain que dans cette Assemblée nous sommes tous d'accord. Il est bien évident que rien ne doit être négligé de ce que nous pouvons faire pour que les formes des contrats soient mises au maximum à la portée des travailleurs africains aux quels elles paraissent souvent nouvelles: les rédiger dans leur propre langue est certainement ce que nous pouvons faire de mieux en la matière.

La seule objection qui pourrait valablement être retenue est la suivante: est-ce possible ?

Mes chers collègues, je n'hésite pas à l'affirmer. Partout, en Afrique, il est possible de traduire par écrit la pensée dans une langue indigène.

Nombreux sont les chercheurs — et je n'ai pas besoin de dire que bon nombre d'entre eux ont été des missionnaires — qui se sont penchés sur l'étude des langues et des dialectes africains, qui ont écrit et publié des grammaires, des vocabulaires.

De plus, il faut savoir l'aptitude particulière des Africains pour les langues. Nous entendons souvent invoquer la pluralité des idiomes locaux. On cite des chiffres impressionnants. Peut-être, si les linguistes s'attachaient à la même étude en Europe, découvriraient-ils aussi des centaines de dialectes ou de patois. Mais tous les Africains sont polyglottes; en sus de leur langue maternelle et des dialectes voisins apparentés, il est assez courant qu'ils entendent l'essentiel des quelques grandes langues véhiculaires bien connues en Afrique.

Il est regrettable que nous n'ayons jusqu'à présent rien fait pour favoriser dans nos propres territoires l'usage des langues locales, comparativement à ce qu'ont fait les Belges et les Anglais. Je ne citerai pas d'exemples.

Quoi qu'il en soit, chacun sait qu'en A. O. F. le bambara est compris depuis le Sénégal jusqu'à la côte Sud et jusqu'au Niger à l'Est; la langue peulh est comprise dans une large bande depuis Dakar jusqu'au delà du Tchad ; le mossi est la langue de trois millions d'hommes; enfin, en A. E. F., le haoussa, le sango, etc., sont aussi des langues véhiculaires entendues sur de larges espaces.

Or, toutes ces langues s'écrivent, elles ont été très complètement étudiées. Partout il est possible d'écrire, dans une langue africaine de large diffusion, les contrats de travail. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas adopter les dispositions qui font l'objet de l'amendement que je vous propose. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse le sous-amendement de M. Jousselin. Nous avons discuté longuement en commission de la question des langues véhiculaires, des langues vernaculaires, le sango, le peulh, le haoussa, etc., langues qui sont parlées le long des fleuves.

M. Griaule. Pourquoi me regardez-vous en disant cela, monsieur le président de la commission ?

M. le président. Parce que vous êtes une autorité en la matière, monsieur Griaule. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Or, nous avons constaté que beaucoup de ces langues s'écrivent et se lisent, mais avec un alphabet latin. Pour la plupart, nul doute!

Vous me direz que certains missionnaires apprennent à leurs ressortissants les langues locales avec l'alphabet latin avant même de leur apprendre le français. D'accord! Quoi qu'il en soit, nous avons dans notre texte inscrit les mots: « constaté par écrit ». Si les gens du cru veulent ajouter: « en langue véhiculaire avec alphabet latin », rien ne les empêche de le faire.

M. Griaule. Autrement dit, les langues véhiculaires sont facultatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec M. Jousselin.

Quelle langue choisirait-on de préférence ? Les difficultés viendront du choix d'une des langues.

Nous contestons non pas la valeur littéraire de certaines langues africaines, mais l'emploi obligatoire d'une ou plusieurs langues indigènes. Il y en a plus de cent vingt en Afrique occidentale.

M. Griaule. Il y en a au moins douze cents.

M. le secrétaire d'Etat. Leur emploi obligatoire comporterait de graves inconvénients, notamment en raison de leur imprécision juridique. Le fait qu'elles sont le plus souvent uniquement parlées, et l'impossibilité de déterminer, en cas de contestation, le texte faisant foi, sont, pour le Gouvernement, des raisons de demander à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Désirez-vous parler pour ou contre l'amendement?

M. Raymond Barbé. Je désire parler contre l'amendement. C'est d'ailleurs le seul droit qu'en ce moment me confère le règlement, tant que vous n'aurez pas mis aux voix l'amendement, car ce n'est qu'après que je pourrai demander la parole pour une explication de vote.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Très bien! (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. Je parle donc contre l'amendement.

En l'état de l'Afrique noire, en fonction de laquelle a été, pour l'essentiel, élaboré ce texte, ni nos amis du rassemblement démocratique africain, ni toute autre personne s'intéressant à l'Afrique noire, ne peuvent accorder foi aux allégations de M. Jousselin qui prétend que partout y sont en usage certaines langues véhiculaires écrites, que toutes les populations peuvent comprendre.

J'ai eu l'occasion, à différentes reprises, d'aller en Afrique noire, dans nombre de villages, et je conseille à M. Jousselin d'aller faire un tour dans le pays Ebrié, ou ailleurs. Il me dira quelle est la langue écrite comprise dans ces villages.

Un conseiller au centre. Il a vécu vingt ans en Afrique occidentale française.

M. Raymond Barbé. Mais il ne sait pas que, dans le pays Ebrié par exemple, la plus grande partie de la population ne comprend aucune langue écrite.

M. Griaule. Ni le français, par conséquent.

M. Raymond Barbé. Bien entendu.

M. Griaule. Alors, nous faisons un contrat dans une langue qui n'est pas comprise par les indigènes. C'est bien cela. Nous sommes d'accord!

M. Raymond Barbé. Certes, il est clair que, si nous avions à discuter d'un code particulier pour Madagascar ou pour les établissements français d'Océanie, par exemple, qui ont leur langue nationale écrite très développée, le malgache ou le tahitien...

M. le président de la commission. Le tahitien ?

M. Raymond Barbé. ...nous devrions demander la rédaction du contrat dans cette langue. Ce serait alors une chose indispensable. Et cela montre combien nous avions raison de demander la discussion de codes particuliers suivant les pays et les régions territoriales. C'est un premier exemple sur lequel nous achoppons; et il y en aura sans doute d'autres avant la fin de la discussion de ce code.

M. le président de la commission. C'est un pauvre exemple.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Jousselin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Bidet.

La parole est à M. Bidet, pour défendre son amendement.

M. Bidet. Mes chers collègues, je ne pense pas avoir besoin de défendre longuement ce texte. Vous avez certainement constaté qu'il ne s'agit que d'une modification de rédaction. Il m'avait semblé que la première n'était pas très bonne du point de vue de la syntaxe. Celle que je présente n'atteint certainement pas la perfection. Je la crois tout de même meilleure, et c'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La rédaction proposée par M. Bidet pour l'article 32 étant plus claire que la nôtre, la commission propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Bidet devient le texte de l'article 32.

Je donne lecture de l'article 33:

« Art. 33. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, l'inspecteur du travail ou son suppléant légal s'assurent de l'identité du travailleur et de son libre consentement. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties, l'employeur pouvant être représenté par un mandataire de son choix.

« Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

« Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de cet article, qui ne sont pas contestés.

(*Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. MM. Catrice et Corval proposent de rédiger ainsi le début du troisième paragraphe de l'article 33:

« Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail, qui doit obligatoirement comprendre les précisions prévues par la convention internationale du travail de 1939...» (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, lors de la discussion à la commission des affaires sociales, nous avons longuement traité cette question. Plusieurs projets de code avaient énuméré les points qui devaient être obligatoirement inclus dans chaque contrat de travail.

Par exemple, l'article 8 du projet n° 120 (année 1948) de nos collègues socialistes, s'exprime ainsi:

« Le contrat de travail passé devant le chef d'unité administrative doit obligatoirement comporter les indications suivantes:

« 1° Nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur;

« 2° Nom, prénoms, surnom, filiation, date de naissance du travailleur, son domicile, sa situation de famille, le nom de la femme ou des femmes, le nom et l'âge des enfants;

« 3° Tous renseignements signalétiques et, autant que possible, la photographie du travailleur;

« 4° Le lieu et la nature du travail à fournir et sa durée effective qui ne saurait être inférieure à quinze jours par mois;

« 5° La durée de l'engagement et la date à partir de laquelle il a son effet;

« 6° Le montant du salaire;

« 7° Les dates de payement;

« 8° La ration en nature ou en quantité ou, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité représentative de vivres;

« 9° Les conditions de logement et, s'il y a lieu, celles du vêtement du travailleur;

« 10° Les avances consenties au moment de l'engagement et les modalités convenues pour le remboursement de ces sommes;

« 11° Les clauses spéciales de résiliation et toutes autres stipulations non contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles résultant du contrat collectif;

« 12° La situation faite sur le lieu du travail aux membres de la famille du travailleur qui ne sont pas au service de l'employeur. »

Evidemment, cette énumération en elle-même était discutable. On aurait pu y ajouter ou en retrancher telle ou telle disposition. La commission des affaires sociales a très longtemps discuté cette énumération et, dans un but de simplification, a finalement décidé de la supprimer purement et simplement. Je me permets cependant de vous faire encore la même observation que précédemment à propos des conventions internationales du travail. Je relis en effet l'article 5 de la convention d'août 1939, adoptée par la 25e session des conférences internationales du travail:

« Tout contrat doit porter mention de tous les points qui, conjointement avec les dispositions légales, sont nécessaires pour fixer les droits et obligations des parties.

« Les points à mentionner dans le contrat doivent comprendre, dans tous les cas, les suivants:

« *a*) Nom de l'employeur ou du groupe d'employeurs et, si possible, nom de l'entreprise et du lieu de l'emploi;

« *b*) Nom du travailleur, lieu d'engagement et, si possible, lieu d'origine du travailleur et tous autres détails indispensables pour l'identifier;

« *c*) Nature du travail;

« *d*) Durée de l'emploi et méthode de calcul de cette durée;

« *e*) Taux du salaire et méthode de calcul de ce taux, mode et époques du payement, éventuellement avances de salaires et mode de remboursement de ces avances;

« *f*) Conditions du rapatriement;

« *g*) Eventuellement, conditions spéciales du contrat. »

M. Carroué. C'est de la précision, monsieur l'abbé.

M. Paul Catrice. Je comprends que, dans notre texte, nous ne fassions pas d'énumération qui, quelle qu'elle soit, risquerait d'être incomplète ou exagérée. Mais il faut au moins prévoir, sans faire d'énumération, que les contrats devront obligatoirement comprendre les points prévus par l'article 5 de la convention internationale que je viens de signaler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Catrice qui « remet sur le métier bien souvent son ouvrage ». Il suit Boileau, c'est parfait ! Mais cette question a été longuement examinée, et si nous nous croyions obligés, sur tous ces points de détail, de nous livrer à des recherches sur la convention internationale de 1939 — dans laquelle on ne parle d'ailleurs pas des autochtones, mais des indigènes —, nous n'en finirions pas. Nous sommes arrivés à une entente en commission; tenons-nous y !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car on ne peut se référer, dans un texte, à une convention internationale non ratifiée par le Parlement français.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. En commission on a renoncé à faire une énumération très longue mais personne n'avait proposé la simplification du texte que nous apportons. La commission peut évidemment la refuser, mais nous avions éliminé les détails qui auraient allongé le texte. Nous proposons quelque chose de simple et de clair, et je ne comprends pas très bien pourquoi la commission le repousse.

M. le président de la commission. Ce que vient de dire M. le représentant du Gouvernement est très juste: on ne peut faire appel à des textes qui n'ont pas été admis par le Parlement français

M. le secrétaire d'Etat. ...qui n'ont pas été ratifiés par lui.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais expliquer pourquoi nous sommes opposés à l'amendement.

Je ne discuterai pas pour l'instant des précisions que M. l'abbé Catrice voudrait ajouter dans le texte en invoquant la convention internationale.

Il a lu, avec beaucoup de précipitation et peu de clarté, des textes auxquels je n'ai rien compris.

Par conséquent je ne peux pas discuter sur ce qu'il a ainsi voulu indiquer.

M. le président. Soyons aimables, je vous en prie, messieurs !

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le président, mais je n'ai pas compris; il faut bien que je le dise. Je n'ai rien entendu.

M. le président. Cela m'arrive quelquefois à moi aussi.

M. Raymond Barbé. Aussi, je me contenterai d'indiquer que se référer en bloc aux termes d'une convention internationale, dont j'ignore le contenu de la première jusqu'à la dernière ligne, serait dangereux et me paraît être une raison suffisante pour rejeter l'amendement de M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, s'il suffit de cela pour donner satisfaction à M. Barbé, je rectifie mon amendement de la manière suivante:

« Les précisions prévues par l'article 5 de la convention internationale du travail sur le recrutement des travailleurs... ».

M. Carroué. Convention qui n'est pas ratifiée !

M. Paul Catrice. J'espère que vous êtes partisan, comme nous, de sa ratification, et que vous souhaitez qu'elle intervienne prochainement.

M. Carroué. Nous sommes partisans de ce qui est progressif dans les conventions internationales et ce n'est pas toujours le cas. Elles sont quelquefois moins progressives que la législation française.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes heureux de vous l'entendre dire.

M. Carroué. Et ce n'est pas votre faute, monsieur le représentant du ministre !

M. le président. Même quand le Gouvernement fait quelque chose de bien, on le discute.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu ! Cela ressemble à du parti pris !

Mlle Le Ber. Nous avons voulu donner une garantie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Catrice et Corval.

(*L'amendement, mis aux voix, est rejeté.*)

M. le président Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 33, d'après la rédaction de la commission:

« Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées

par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Il n'y a plus d'observation ?...

M. Griaule. Je demande la parole.

M. le président. Pour une explication de vote ?

M. Griaule. Non, monsieur le président, je désire simplement une explication. Je formule ma demande en direction de M. Barbé, de M. le président de la commission et de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, dans cette affaire, se sont trouvés d'accord, ce qui est intéressant pour moi.

M. Schock. Pour nous !

M. Griaule. Pour nous, bien entendu, dans le premier paragraphe de l'article 33, il est dit à la quatrième ligne : « Lecture et traduction du contrat sont données aux parties etc... »

Je demande l'explication de ce texte, qui est en contradiction avec l'article 32 et avec votre position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 32, proposé par votre commission et adopté par l'Assemblée, ne fixe pas une langue qui serait obligatoire pour l'établissement du contrat de travail. Il dit simplement que le contrat est « constaté par écrit ». Il peut donc être écrit en langue française ou dans la langue en usage dans le pays, et par conséquent je ne vois pas de contradiction entre l'article 32 et la disposition de l'article 33 concernant la lecture et la traduction du contrat. Si le contrat est établi en langue française il peut être traduit dans la langue en usage dans le pays.

M. Griaule. Non, car vous avez dit tout à l'heure que ce n'était pas traduisible. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je m'en tiens au texte. Cet élément n'a pas été versé dans le débat tout à l'heure. Reportez-vous au texte de l'article 32 : on ne dit pas quelle est la langue obligatoire d'établissement du contrat ; il peut être écrit en langue française ou dans la langue en usage dans le pays. Il n'y a aucune spécification à cet égard.

M. Griaule. Mais comme vous avez dit qu'il n'y avait aucune langue écrite dans le pays, il ne peut être écrit qu'en français. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Carroué. On a parlé de Madagascar et d'autres territoires encore.

M. Griaule. Nous ne sommes pas à Madagascar pour le moment, nous sommes en Afrique noire.

M. le président de la commission. Monsieur le président, notre honorable collègue veut parler des pays du Togo et de ceux situés du côté du Niger, pays que l'on connaît. Je lui répondrai simplement ceci : lorsqu'on prend un livre en français et que l'on veut expliquer des gens d'un village ce qu'il y a dans ce livre français, on demande à l'interprète de traduire le français dans la langue du pays, qu'elle soit véhiculaire ou vernaculaire. La même chose s'entend pour le contrat de travail. Un contrat de travail s'écrit en français ; on doit même l'écrire, en général, en français. Quand les ouvriers se présentent, on a le devoir de lire les articles du contrat et de les commenter dans la langue du pays. C'est dans cet esprit que l'on a rédigé cet article.

M. Griaule. C'est-à-dire que vous n'éprouvez pas le besoin de mettre le contrat de travail par écrit dans la langue indigène.

M. le président de la commission. Monsieur le professeur, je m'excuse, vous pourrez peut-être le faire en tamacheck ou en tifina, je le veux bien. Mais vous ne pourrez pas écrire en bambara, ni en sango, ni en ouolof.

M. Griaule. Heureusement que l'on se passe de votre autorisation pour écrire en bambara !

M. le président de la commission. Mais pardon, on écrit avec des caractères européens.

M. Griaule. Et alors, qu'est-ce que cela peut faire ? Le turc est bien écrit avec des caractères arabes, alors qu'il s'agit d'une langue non sémitique.

M. le président de la commission. Je ne vous dis pas le contraire, monsieur Griaule, pas du tout. Vous pouvez même écrire tout ce que vous voudrez dans votre écriture en caractères latins.

M. Griaule. Je proteste contre le fait que, chaque fois qu'on parle de langues autochtones ici, on les met toujours en état d'infériorité...

M. le président de la commission. Mais pas du tout !

M. Griaule. ...en disant qu'elles ne peuvent pas être écrites.

M. le président de la commission. Mais en aucune façon !

M. Griaule. C'est pourtant la position que vous avez prise tout à l'heure !

M. le président de la commission. Pardon ! je n'ai jamais pris une telle position. Je sais fort bien, monsieur Griaule, que l'on peut écrire en sango, en n'importe quelle langue...

M. Griaule. On peut même essayer d'écrire un contrat.

M. le président de la commission. On peut essayer, mais si demain vous voulez rédiger un contrat en bambara, avec les termes assez techniques que tout contrat comporte, vous n'y arriverez pas !

M. Griaule. Mais on trouvera des termes tout aussi riches en bambara !

M. le président de la commission. Je vous admire, vous êtes magnifique !

M. le président. Messieurs, je suis obligé de revenir à des solutions plus terre à terre, et de vous proposer le vote de l'article 33.

Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 33.

(*Le dernier paragraphe de l'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33, d'après la rédaction de la commission.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34.

« **Art. 34.** — « Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

« Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à six mois. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

« Art. 35. — Dans les établissements où existe un règlement intérieur, celui-ci doit être affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Il doit être constamment tenu en bon état de lisibilité. Il doit être rédigé en langue française et traduit si possible dans la langue en usage dans le pays.

« Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise après accord des délégués du personnel. En cas de désaccord, le différend sera soumis à la commission consultative du travail.

« Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'établissement, d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

« Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

« L'établissement du règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant 20 travailleurs ou plus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Jousselin, tend, à l'avant-dernière ligne du premier paragraphe, à supprimer les mots « ...si possible », dans la phrase : « Il doit être rédigé en langue française et traduit si possible dans la langue en usage dans le pays. »

Le deuxième amendement, présenté par Mlle Le Ber, tend à remplacer le deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Le règlement intérieur est établi par le chef d'établissement après avis des délégués du personnel et envoyé à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou modification de celles de ces dispositions qui seraient contraires aux lois et conventions collectives applicables à cet établissement ».

Le troisième amendement, présenté par M. Ya Doumbia, tend à ajouter, au troisième paragraphe, après les mots : « ...d'approbation et de dépôt... », les mots : « ...et de publication. »

La parole est à M. Jousselin, pour soutenir son amendement.

M. Jousselin. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement de M. Jousselin étant retiré, la parole est à Mlle Le Ber pour soutenir le sien.

Mlle Le Ber. L'amendement que je propose est conforme aux dispositions contenues dans le code métropolitain.

Il est plus sage de l'adopter qu'une nouvelle réglementation. Si nous spécifions qu'il faut un accord entre le directeur de l'entreprise et les délégués, cet accord peut demander un certain temps ; on s'en remettra alors à la commission consulta-

tive qui sera paritaire, qui ne statuera peut-être pas et ne se mettra pas toujours d'accord. Cela peut causer des retards considérable.

Si dans la métropole on a jugé sage d'admettre ce règlement, il n'y a pas de raison pour ne pas en faire autant outre-mer où les difficultés peuvent être les mêmes.

Il est sage de demander l'avis du personnel et de réserver les droits de l'inspecteur du travail, ou plutôt ses conseils, pour qu'il vérifie le respect de la forme légale. Mais je crois qu'il faut s'en tenir à cet article métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, puisque, comme l'a dit Mlle Le Ber, cela est porté dans le code métropolitain.

M. Griaule. Toujours l'esprit de copie.

M. le président de la commission. Ce n'est pas moi qui propose l'amendement, mais votre groupe, mon cher professeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. Donnat. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Nous voterons contre l'amendement. Il a été dit, dès le début des travaux de la commission, que nous ne voulions pas copier strictement ce qui existait déjà, que nous faisions une œuvre nouvelle, adaptée à des conditions nouvelles.

M. Griaule. Sauf en ce qui concerne les langues!

M. Donnat. Par conséquent, nous ne comprenons pas pourquoi on veut ainsi restreindre les droits des travailleurs. Alors que le texte de la commission insiste sur l'accord qui doit être donné par les travailleurs à l'élaboration du règlement, ce n'est plus qu'un simple avis que nous propose Mlle Le Ber.

D'autre part, l'intervention de l'inspecteur du travail nous paraît dangereuse dans les conditions actuelles en Afrique noire et à Madagascar évidemment!

N'oublions pas qu'il s'agit des territoires d'outre-mer et que dans ces territoires les droits des travailleurs ont davantage besoin d'être protégés; l'expérience l'a montré. C'est pourquoi nous voterons contre un amendement qui restreint les droits des travailleurs.

M. Estèbe. Monsieur le président, je suis personnellement d'avis d'adopter l'amendement, mais je me rends tout de même au caractère logique de l'observation du représentant du parti communiste. Vous ne pouvez pas maintenir le second alinéa stipulant: « en cas de désaccord, le différend sera soumis à la commission consultative du travail », si vous modifiez la première phrase: « le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise, après accord des délégués du personnel ».

Si le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise après avis des délégués du personnel, il ne peut pas être fait mention d'un désaccord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je me permets d'indiquer que je ne crois pas cette mesure contraire aux intérêts des travailleurs. Je lis dans le code du travail métropolitain que cette mesure a été décidée par une ordonnance du 2 novembre 1945. Or, tout le monde, ici, sait qui était ministre du travail à cette époque-là et le signataire de cette ordonnance ne pouvait certainement pas proposer une mesure contraire à l'intérêt des travailleurs.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. M. l'abbé Catrice n'a pas une excellente mémoire des dates parce qu'il devrait savoir que l'Assemblée constituante, élue le 21 octobre 1945, ne s'est réunie qu'après le 2 novembre de la même année. Le 2 novembre, par conséquent, c'était le Gouvernement provisoire de la République française qui était encore en fonctions et notre camarade M. Ambroise Croizat n'était pas ministre du travail. Il s'agit donc bien, en l'occurrence, d'une ordonnance de Sa Majesté du Bon Plaisir, le général de Gaulle, qui ne saurait pour nous constituer une référence.

M. Paul Catrice. Il y avait bien un ministre du travail.

M. Raymond Barbé. Il ne s'appelait certainement pas M. Ambroise Croizat, mais M. Parodi.

En ce qui concerne le fond de la question, je voudrais simplement indiquer le fait suivant: ou bien on respecte au maximum les droits des travailleurs et alors on exige l'accord de leurs délégués, ou bien on se moque « légèrement » des droits des travailleurs et on prévoit un avis pur et simple par-dessus lequel le patron pourra sauter à pieds joints. Le choix, pour nous, est fait et nous suggérons: accord des délégués ouvriers.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je tiens à déclarer que le groupe socialiste s'en tiendra au texte de la commission. En effet, l'amendement proposé nous paraît restreindre le droit des travailleurs. L' « avis » des délégués du personnel ne nous semble pas suffisant; nous tenons à ce qu'il y ait « accord » des délégués du personnel.

Mlle Le Ber. Et s'il n'y a pas accord ?

M. Bidet. Vous étiez là, mademoiselle, quand nous avons prévu qu'en cas de désaccord le différend serait soumis à la commission consultative du travail. Par conséquent nous réservons une possibilité d'entente tandis que selon votre texte, au contraire, l'intervention même de l'inspecteur du travail peut aboutir à imposer des mesures dont les ouvriers ne voudraient pas. D'où conflit.

Puis, je trouve un peu extraordinaire que pour soutenir un texte, on se reporte toujours au passé. Pour aller vers le mieux, il faut souvent envisager l'avenir

M. Paul Catrice. C'est bien notre idée.

M. Bidet. J'entends bien qu'on donne en exemple un texte métropolitain, mais je me rappelle que M. le professeur Griaule nous conseille souvent de ne pas « copier », et c'est une raison supplémentaire pour que nous votions le texte de la commission.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

Mlle Le Ber. Je pense qu'on n'a pas répondu à mon argument. Comme il s'agit d'une commission paritaire, s'il y a refus à la première étape, puis à la seconde, alors, les parties ne se mettront pas d'accord et il n'y aura pas de règlement. Les travailleurs seront les premiers à en souffrir. Il vaut mieux un règlement conforme aux lois, adopté après avis des délégués, que de n'en pas avoir.

M. Carroué. Selon votre proposition, mademoiselle, c'est le patron qui impose sa volonté!

M. Perier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perier pour explication de vote.

M. Perier. Je désire simplement signaler que le rassemblement républicain votera le texte de la commission pour les raisons qui ont été données.

M. Carroué. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour expliquer son vote.

M. Carroué. Monsieur le président, je ne comprends pas la position défendue par Mlle Le Ber. Cette position est très restrictive. Mlle Le Ber soutient: « Votre façon d'agir va faire traîner les choses en longueur, les délégués devront se consulter avec le patron et, s'ils ne sont pas d'accord, qu'on fasse appel à la commission consultative du travail ».

Mlle Le Ber nous propose de confier aux patrons le soin de faire le règlement après un simple avis des délégués ouvriers. Evidemment, s'ils n'ont plus qu'à soumettre leur règlement à l'inspecteur du travail, sans tenir compte de l'opinion des délégués, tout ira parfaitement pour eux. Mlle Le Ber entend donc donner à l'employeur la possibilité, en fait, d'imposer les textes à sa convenance, à la condition toutefois que l'inspecteur du travail ne trouve pas ces textes non conformes aux lois.

La proposition de la commission prévoit la possibilité de faire discuter les délégués avec l'employeur et peut-être d'obtenir un règlement intérieur un peu plus favorable aux travailleurs que la législation actuellement en vigueur. Par conséquent, le texte de la commission réservant entièrement les droits de l'employeur permet de donner davantage satisfaction aux intéressés. C'est pourquoi nous voterons contre la proposition du M. R. P.

Mlle Le Ber. Et vous n'aurez pas de règlement, voilà tout.

M. Paul Catrice. Nous sommes persuadés que notre proposition est favorable aux travailleurs et non aux employeurs, monsieur Carroué.

M. Carroué. Vous avez mal lu votre texte, monsieur l'abbé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le troisième amendement, présenté par M. Ya Doumbia, tend à ajouter, au troisième paragraphe, après les mots: « d'approbation et de dépôt », les mots: « et de publication ».

Le texte se trouve ainsi libellé:

« Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'établissement, d'approbation, de dépôt et de publication du règlement intérieur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35, modifié par l'amendement proposé par M. Ya Doumbia.

(*L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36.

« Art. 36. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par Mlle Le Ber tendant à rédiger ainsi l'article 36:

« Il est interdit aux employeurs d'infliger des amendes sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, c'est une question de rédaction.

Comme toute la fin de notre code du travail envisage de frapper d'amendes les uns et les autres, je crois qu'il est plus sage d'indiquer que des amendes ne peuvent pas être infligées par les employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission juge restrictif le texte de Mlle Le Ber parce que les employeurs ne sont pas seuls à infliger des amendes.

M. Griaule. Les employés pourraient-ils en infliger ?

M. le président. Les « amendes », au sens rigoureux du mot, ne peuvent être infligées que par la puissance publique.

M. le président de la commission. La commission juge restrictif le texte de Mlle Le Ber parce qu'il n'y a peut-être pas que les employeurs à pouvoir infliger des amendes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je demande le renvoi à la commission pour étudier le texte d'une manière plus approfondie.

M. Alfred Bour. Cela a son importance.

M. Schock. Nous nous mettrons ainsi d'accord.

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Nous pouvons voter immédiatement et je pense qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir les travaux de notre commisison en renvoyant encore devant elle cet amendement.

D'ailleurs, je m'étonne que l'on présente ainsi des amendements sur tous les articles, alors qu'en principe, on ne devrait en présenter que sur les points où il y a eu désaccord en commission.

Concernant l'article 36, il n'y a pas eu désaccord. Nous élaborons un code du travail et il est évident qu'à cet endroit il ne peut être question que des amendes pouvant être infligées par les employeurs. Il est clair que cette disposition n'enlève pas aux tribunaux la possibilité d'infliger des amendes.

Les dispositions prévoyant des amendes pénales sont absolument distinctes et le texte de la commission est clair et net. Il dit : « Les amendes infligées aux travailleurs sont interdites ».

Mlle Le Ber. Justement, monsieur Carroué, cela n'est pas précisé dans le texte de la commission.

M. Carroué. Vous faites un code du travail, il ne peut en être autrement. Pourquoi, en conséquence, décider le renvoi à la commission et alourdir notre texte de termes susceptibles de prêter à interprétation ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Aucune observation n'a été formulée au moment où nous avons décidé la rédaction de cet article. Tout le monde était d'accord, il n'y a eu aucune discussion.

Aujourd'hui, Mlle Le Ber dépose un amendement tendant à modifier ce texte. Nous aurions pu en discuter en commission, mais Mlle Le Ber n'en a pas parlé.

M. Schock. Ce n'est pas un amendement, c'est une précision.

M. le président de la commission. Je maintiens ce que disais tout à l'heure: la commission repousse l'amendement.

M. le président. M. Perier a demandé le renvoi. Maintient-il sa demande ? Dans l'affirmative, je dois faire voter sur le renvoi.

M. Estèbe. Nous sommes un certain nombre à appuyer la demande de M. Perier.

M. Perier. Je maintiens ma demande de renvoi, monsieur le président. Il ne semble pas que nous soyons séparés quant au fond, mais quant à la forme; je suis tout de même obligé de considérer que nous avons, dans un même code du travail, prévu en d'autres endroits les dispositions concernant les amendes. Nous savons bien que ces textes ne visent pas du tout les mêmes faits, mais je suis tout de même frappé par la précision que propose Mlle Le Ber dans son amendement. Etant donné le désaccord qui semble s'élever, non sur le fond mais sur la forme, j'insiste auprès de la commission pour que ce texte soit revu et que ce soit très vite réglé.

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. En conséquence, le texte est renvoyé à la commission.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37.

« Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été engagé.

« Toutefois, dans la limite de la durée maximum légale du travail, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

« Toute clause d'un contrat, portant l'interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque, à l'expiration ou après rupture dudit contrat, est nulle de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?

M. Perier. Je ne présente pas d'amendement, je m'empresse de rassurer l'Assemblée, mais je voudrais avoir une explication, ou, plus exactement, une explication du dernier paragraphe. Comment doit-on l'interpréter ?

« Toute clause d'un contrat portant l'interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque, à l'expiration ou après rupture dudit contrat, est nulle de plein droit. »

Cela signifie-t-il n'exercer aucune activité, ou exercer une activité quelle qu'elle soit ? Je demande au rapporteur de bien vouloir me préciser ce point, simplement pour mon édification personnelle.

M. le rapporteur. On a pu constater outre-mer que certaines entreprises, certaines sociétés interdisent aux travailleurs, aux représentants de commerce en particulier, de continuer à exercer leur activité, en cas de rupture du contrat.

C'est cette entrave à la liberté du travail que nous voulons supprimer. Tout travailleur, quel qu'il soit, du moment que le contrat est rompu, peut continuer à exercer la profession et l'activité professionnelle qu'il exerçait au moment où son contrat était en vigueur.

M. Perier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Schock. Ceci vise les grosses sociétés.

M. le président de la commission. Messieurs, je m'excuse d'intervenir auprès de notre collègue M. Perier, mais s'il avait été présent à la commission ce jour-là et les jours suivants, il aurait su que nous avons donné des exemples à ce propos, en particulier celui de certaines grosses sociétés qui prennent des mécaniciens et leur retirent le droit, une fois leur contrat rompu, d'exercer leur métier là où ils ont été embauchés, et même dans un périmètre assez étendu.

C'est cela que nous avons voulu supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, dans la rédaction de la commission.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance de mercredi prochain 15 février, à quinze heures, la suite de la discussion des dix demandes d'avis et propositions de résolution relatives au projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Schock. Les services de l'Assemblée nous ont déjà remis quelques amendements visant certains articles que nous n'avons pas discutés; je demande qu'à la séance prochaine ces amendements soient distribués de nouveau.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je demande le retrait de la proposition de résolution n° 490 (année 1948), tendant à créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population, et que je me réserve de reprendre la même proposition sous forme d'amendement à la proposition de résolution n° 503.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« PAUL CATRICE. »

Acte est donné de ce retrait et des réserves présentées par M. Catrice.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacobson déclare retirer la proposition n° 44 (année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires en pays à change apprécié, proposition qu'il avait déposée, ainsi que plusieurs de ses collègues, au cours de la séance du 6 février 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOI D'UNE DEMANDE D'AVIS

(Avis à une commission.)

M. le président. La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis n° 417 (année 1948) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer, dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Je rappelle que l'Assemblée a décidé de tenir demain, vendredi 11 février, à 16 heures, une séance publique.

L'ordre du jour serait ainsi fixé:

a) Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (M. Bizot, rapporteur);

b) Discussion de la proposition de résolution de MM. Juge, Antonini, Rosfelder, Rosenfeld, Cazelles, Saïdou Djermakoye, Mériglier, tendant à modifier les articles 23 et 24 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leur bureau respectif (M. Cazelles, rapporteur);

c) Discussion de la proposition de MM. Jacobson, Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au développement de la construction de véhicules automobiles de fabrication française pour les territoires d'outre-mer (M. Jacobson, rapporteur);

d) Discussion de la proposition de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française (M. Alduy, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'assemblée de l'Union française.

Réunion du 10 février 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 10 février 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Pour la séance du vendredi 11 février à 16 heures:

a) Intervertir l'ordre de la discussion des propositions de résolution (n°s 490 et 503, année 1948) telle qu'elle avait été proposée par la conférence du 3 février 1949;

b) Ne procéder au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (n° 503) qu'après qu'il aura été statué sur la proposition de résolution (n° 490).

II. — Tenir séance le mercredi 16 février 1949 à quinze heures pour:

Suite de la discussion du code du travail.

III. — Tenir séance le jeudi 17 février 1949 à quinze heures pour:

Suite de la discussion du code du travail.

IV. — Tenir séance le vendredi 18 février à seize heures pour:

La discussion de la proposition (n° 227 année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. Alduy a été nommé rapporteur de la proposition (n° 227, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le Gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam, pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 7, année 1949) tendant à inviter au Gouvernement de créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes et de prendre toute mesure utile pour développer les relations culturelles franco-indiennes.

AFFAIRES SOCIALES

Mlle Le Ber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 317, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Delmas a été nommé rapporteur de la proposition (n° 167, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.